



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7194

Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, et portant modification :

1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
2. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ; et
3. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

Date de dépôt : 10-10-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-04-2018

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
04-06-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
10-10-2017	Déposé	7194/00	<u>6</u>
20-12-2017	Avis de la Chambre de Commerce (14.12.2017)	7194/01	<u>19</u>
25-04-2018	Avis du Conseil d'État (24.4.2018)	7194/02	<u>24</u>
04-05-2018	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur André Bauler	7194/03	<u>29</u>
15-05-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°37 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7194	<u>38</u>
31-05-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (31-05-2018) Evacué par dispense du second vote (31-05-2018)	7194/04	<u>40</u>
04-05-2018	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (41) de la reunion du 4 mai 2018	41	<u>43</u>
19-01-2018	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (22) de la reunion du 19 janvier 2018	22	<u>47</u>
17-11-2017	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (12) de la reunion du 17 novembre 2017	12	<u>59</u>
08-06-2018	Publié au Mémorial A n°463 en page 1	7194	<u>74</u>

Résumé

Projet de loi 7194 portant mise en œuvre du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, et portant modification :

1. **de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**
2. **de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ; et**
3. **de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

Le projet de loi sous rubrique vise à porter transposition en droit national du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (ci-après, le « règlement (UE) 2015/2365 »).

Le terme d'« opération de financement sur titres » désigne, d'après le règlement (UE) 2015/2365, les opérations de pension, les prêts de titres ou de matières premières et les emprunts de titres ou de matières premières, les opérations d'achat-revente et les opérations de vente-rachat, ainsi que les opérations de prêt avec appel de marge.

Afin d'accroître la transparence de ces opérations, le règlement (UE) 2015/2365 prévoit notamment les trois dispositions suivantes :

- premièrement, il introduit l'obligation pour les contreparties aux opérations de financement sur titres de déclarer les éléments de toute opération de financement sur titres qu'elles ont conclue, et toute modification ou cessation de celle-ci, à un référentiel central ;
- deuxièmement, les gestionnaires d'organismes de placement collectif doivent fournir des informations sur l'utilisation des opérations de financement sur titres et des contrats d'échange sur rendement global afin que les investisseurs puissent connaître les risques associés à leur utilisation ;
- troisièmement, la réutilisation d'instruments financiers est davantage encadrée. Ainsi, des exigences minimales en matière d'information sont prévues, de sorte que la réutilisation ne devrait avoir lieu que si la contrepartie fournissant la garantie a été dûment informée de cette opération et qu'elle y a expressément consenti.

Les autorités veillant au respect des dispositions du règlement (UE) 2015/2365 seront la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) et le Commissariat aux assurances (CAA). Ceux-ci ne sont d'ailleurs pas désignés formellement dans le projet de loi sous rubrique, mais le sont directement en vertu de l'article 16 du règlement (UE) 2015/2365 qui fait référence à d'autres actes législatifs en vertu desquels les autorités compétentes sont déjà désignées.

Cependant, afin de garantir l'opérationnalisation du règlement en question, il est nécessaire que les Etats membres habilent les autorités compétentes à prononcer des sanctions administratives, ainsi que d'autres mesures administratives, en cas de violation des articles 4 et 15 du règlement (UE) 2015/2365 ou des mesures prises pour leur exécution.

Finalement, le présent projet de loi modifie ponctuellement la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, la loi modifiée du 12 juillet 2013

relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances afin de parfaire l'opérationnalisation du règlement (UE) 2015 /2365.

7194/00

N° 7194**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant mise en œuvre du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, et portant modification:

- 1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;**
- 2. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs; et**
- 3. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

* * *

*(Dépôt: le 10.10.2017)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (9.10.2017).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles	5
5) Textes coordonnés.....	6
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	9
7) Fiche financière	12

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, et portant modification:

1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
2. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
et
3. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Palais de Luxembourg, le 9 octobre 2017

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à mettre en œuvre le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (ci-après, le „règlement (UE) 2015/2365“).

Suite à la crise financière apparue en 2007-2008, l'Union européenne a adopté un ensemble de mesures ayant pour objet de rendre le système financier plus solide et plus stable. C'est dans ce cadre que vient s'inscrire le règlement (UE) 2015/2365, qui a pour objet de renforcer la transparence des marchés des opérations de financement sur titres. Les opérations de financement sur titres englobent les opérations de pension, les prêts de titres ou de matières premières et les emprunts de titres ou de matières premières, les opérations d'achat-revente et les opérations de vente-rachat, ainsi que les opérations de prêt avec appel de marge.

Ainsi, le règlement (UE) 2015/2365 crée, au niveau de l'Union européenne, un cadre qui permet „de déclarer de façon efficace les éléments des opérations de financement sur titres aux référentiels centraux et de divulguer les informations relatives à ces opérations et aux contrats d'échange sur rendement global aux investisseurs dans les organismes de placement collectif“.

A la différence d'autres règlements européens, le règlement (UE) 2015/2365 ne nécessite pas de désignation formelle de l'autorité compétente, car son article 16, qui est d'application directe, se contente de renvoyer à d'autres textes européens en vertu desquels les autorités compétentes sont déjà désignées. Il découle des différents textes auxquels il est renvoyé que les autorités compétentes au Luxembourg seront la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après, la „CSSF“) et le Commissariat aux assurances (ci-après, le „CAA“).

L'opérationnalisation du règlement (UE) 2015/2365 nécessite que les Etats membres prévoient que les autorités compétentes pour la surveillance des contreparties financières ou non financières ont le pouvoir d'infliger des sanctions administratives et autres mesures administratives qui sont effectives, proportionnées et dissuasives. A cet effet, le présent projet de loi dote les autorités compétentes, autrement dit la CSSF et le CAA, des pouvoirs de sanction adéquats, conformément aux prescriptions du règlement (UE) 2015/2365.

La loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs sont modi-

fiées ponctuellement pour assurer l'opérationnalisation de l'article 28 du règlement (UE) 2015/2365. La loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances est modifiée afin d'y insérer les missions conférées au CAA par le règlement (UE) 2015/2365.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Les termes utilisés dans la présente loi ont la signification qui leur est attribuée par le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (ci-après, le „règlement (UE) 2015/2365“).

Art. 2. (1) La Commission de surveillance du secteur financier (ci-après, la „CSSF“) et le Commissariat aux assurances (ci-après, le „CAA“), en tant qu'autorités compétentes désignées en vertu de l'article 16 du règlement (UE) 2015/2365, ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 2 en cas de violation des articles 4 et 15 du règlement (UE) 2015/2365 ou des mesures prises pour leur exécution.

Lorsque les dispositions visées à l'alinéa 1^{er} s'appliquent à des personnes morales, la CSSF et le CAA peuvent également sanctionner les membres de l'organe de direction, y compris les membres de l'organe d'administration, de gestion et de surveillance, et les autres personnes responsables de la violation.

(2) La CSSF et le CAA peuvent, dans les limites de leurs compétences respectives, prononcer pour les cas visés au paragraphe 1^{er}:

1. une injonction ordonnant à la personne responsable de la violation de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer;
2. une déclaration publique précisant l'identité de la personne responsable et la nature de la violation, conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2015/2365;
3. l'interdiction temporaire pour une personne exerçant des fonctions de direction ou pour toute personne physique à laquelle incombe la responsabilité d'une telle violation d'exercer des fonctions de direction;
4. une amende administrative d'un montant maximal de trois fois l'avantage retiré de la violation ou les pertes qu'elle a permis d'éviter, s'ils peuvent être déterminés par l'autorité concernée, même si les montants de ces sanctions sont supérieurs aux montants visés aux points 5 et 6;
5. dans le cas d'une personne physique, une amende administrative d'un montant maximal de 5.000.000 d'euros;
6. dans le cas d'une personne morale, une amende administrative d'un montant maximal de:
 - a) 5.000.000 d'euros ou 10 pour cent du chiffre d'affaires annuel total réalisé par cette personne morale selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction, pour les violations de l'article 4 du règlement (UE) 2015/2365 ou des mesures prises pour son exécution;
 - b) 15.000.000 d'euros ou 10 pour cent du chiffre d'affaires annuel total réalisé par cette personne morale selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction, pour les violations de l'article 15 du règlement (UE) 2015/2365.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, point 6, lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime.

En outre, pour les cas visés au paragraphe 1^{er}, l'agrément peut être retiré ou suspendu.

(3) La CSSF et le CAA, lorsqu'ils déterminent le type et le niveau des sanctions administratives et autres mesures administratives, tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment, s'il y a lieu:

1. de la gravité et de la durée de la violation;
2. du degré de responsabilité de la personne responsable de la violation;
3. de la situation financière de la personne responsable de la violation, en tenant compte de facteurs tels que le chiffre d'affaires total dans le cas d'une personne morale ou les revenus annuels dans le cas d'une personne physique;
4. de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne responsable de la violation, dans la mesure où ils peuvent être déterminés;
5. du degré de coopération dont la personne responsable de la violation a fait preuve à l'égard de l'autorité compétente, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution des gains obtenus ou des pertes évitées par cette personne;
6. de violations passées commises par la personne responsable de la violation.

Art. 3. (1) La CSSF et le CAA publient, conformément aux modalités prévues à l'article 26 du règlement (UE) 2015/2365, sur leur site internet respectif les décisions infligeant une sanction administrative ou une autre mesure administrative en rapport avec une violation de l'article 4 ou 15 du règlement (UE) 2015/2365, immédiatement après que la personne faisant l'objet de cette décision en a été informée.

(2) La CSSF et le CAA veillent à ce que toute décision publiée conformément au présent article et à l'article 26 du règlement (UE) 2015/2365 reste accessible sur leur site internet respectif pendant une période de cinq ans après sa publication.

Les données à caractère personnel figurant dans une telle décision ne sont maintenues sur le site internet que pendant une durée maximale de douze mois.

Art. 4. Les décisions prises par la CSSF et le CAA en vertu de la présente loi ou du règlement (UE) 2015/2365 peuvent être déferées dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 5. A l'article 148, paragraphe 2, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, le point final à la fin de la lettre p) est remplacé par un point-virgule, et il est inséré à la suite de la lettre p) une nouvelle lettre q) libellée comme suit:

- „q) lorsqu'il y a non-respect des dispositions des articles 13 et 14 du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.“.

Art. 6. A l'article 51, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, le point final à la fin du septième tiret est remplacé par une virgule, et il est ajouté un nouveau huitième tiret libellé comme suit:

- „- elles ne respectent pas les obligations prévues par les articles 13 et 14 du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.“.

Art. 7. A l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre k), de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, les mots „et par“ sont remplacés par les mots „ , par“, et la lettre k) est complétée par les mots „et par le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012“.

Art. 8. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante:

- „loi du [**insérer date de la présente loi**] relative à la transparence des opérations de financement sur titres“.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} a pour objet de renvoyer, pour les notions utilisées dans le projet de loi, aux définitions du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (ci-après, le „règlement (UE) 2015/2365“).

Article 2

L'article 2, paragraphes 1^{er} et 2, a pour objet d'opérationnaliser l'article 22 du règlement (UE) 2015/2365. Ainsi, les autorités compétentes luxembourgeoises, à savoir la CSSF et le CAA, sont dotées du pouvoir d'imposer les sanctions administratives et autres mesures administratives prévues au paragraphe 2, pour les cas visés au paragraphe 1^{er}. La CSSF et le CAA exerceront chacun leurs pouvoirs à l'égard des entités pour lesquelles ils sont compétents en vertu de l'article 16 du règlement (UE) 2015/2365.

L'article 2, paragraphe 3, vise à mettre en œuvre l'article 23 du règlement (UE) 2015/2365.

Article 3

L'article 3 a pour objet de mettre en œuvre l'article 26 du règlement (UE) 2015/2365 en complétant le régime de publication des sanctions administratives et mesures administratives prévu à l'article 26 du règlement (UE) 2015/2365.

Il est également prévu que les autorités compétentes veillent à ce que toute décision publiée conformément à l'article 3 du projet de loi et à l'article 26 du règlement (UE) 2015/2365 demeure disponible sur leur site internet pendant une période de cinq ans après sa publication, et que les données à caractère personnel contenues dans les publications ne sont maintenues sur le site internet que pendant une durée maximale de douze mois, par analogie avec ce qui est prévu à l'article 5 du projet de loi n° 7164, ainsi qu'à l'article 14 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché.

Article 4

L'article 4 prévoit la possibilité d'introduire un recours en réformation endéans le délai d'un mois auprès du tribunal administratif contre les décisions prises par la CSSF ou le CAA, et vise ainsi à mettre en œuvre l'article 27 du règlement (UE) 2015/2365.

Articles 5 et 6

Les articles 5 et 6 ont pour objet de modifier les articles 148 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et 51 de la modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs afin de mettre en œuvre l'article 28 du règlement (UE) 2015/2365 qui prévoit que les sanctions et autres mesures établies en vertu des directives 2009/65/CE et 2011/61/UE sont applicables aux violations des articles 13 et 14 dudit règlement. A cet effet, lesdits articles 13 et 14 sont insérés dans la liste des dispositions sanctionnables selon le régime mis en place en vertu des directives 2009/65/CE et 2011/61/UE.

Article 7

L'article 7 a pour objet d'insérer les missions confiées au CAA par le règlement (UE) 2015/2365 dans l'article 2 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (tel que modifié par l'article 11 du projet de loi n° 7164).

Article 8

L'article 8 prévoit la possibilité de faire référence à la présente loi sous une forme abrégée et intelligible.

*

TEXTES COORDONNES

LOI MODIFIEE DU 17 DECEMBRE 2010 concernant les organismes de placement collectif

Disposition telle que modifiée par l'article 5: Article 148, paragraphe 2:

„(2) Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 1^{er}, la CSSF est compétente pour prononcer les sanctions et autres mesures administratives énumérées au paragraphe 4 envers:

- les OPCVM relevant de la partie I, leurs sociétés de gestion, leurs dépositaires;
- les membres de l'organe de direction ou du conseil de surveillance des entités visées au 1^{er} tiret ou les personnes qui déterminent effectivement la conduite de l'activité de ces mêmes entités au sens de l'article 129, paragraphe 5,

dans les cas suivants:

- a) lorsqu'il y a acquisition, directe ou indirecte, d'une participation qualifiée dans une société de gestion relevant du chapitre 15, ou une augmentation de cette participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue atteigne ou dépasse les seuils de 20%, de 30% ou de 50% ou que la société de gestion en devienne une filiale (ci-après dénommée „acquisition envisagée“), sans notification écrite à la CSSF de la société de gestion dans laquelle il est envisagé d'acquérir une participation qualifiée ou de l'augmenter, en violation de l'article 108, paragraphe 1^{er};
- b) lorsqu'il y a cession, directe ou indirecte, d'une participation qualifiée dans une société de gestion relevant du chapitre 15, ou une réduction de cette participation, de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue passe sous les seuils de 20%, de 30% ou de 50%, ou que la société de gestion en cesse d'être une filiale, sans notification écrite à la CSSF, en violation de l'article 108, paragraphe 1^{er};
- c) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier, en violation de l'article 102, paragraphe 5, point b);
- d) lorsqu'une société d'investissement au sens de l'article 27 a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier, en violation de l'article 27, paragraphe 1^{er};
- e) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15, ayant eu connaissance d'acquisitions ou de cessions de participations dans son capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils de participation visés à l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/65/UE, n'informe pas la CSSF de ces acquisitions ou de ces cessions, en violation de l'article 108, paragraphe 1^{er};
- f) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ne communique pas à la CSSF, au moins une fois par an, les noms des actionnaires et des associés qui détiennent des participations qualifiées, ainsi que le montant de ces participations, en violation de l'article 108, paragraphe 1^{er};
- g) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ne respecte pas les procédures et dispositifs imposés en vertu des dispositions de l'article 109, paragraphe 1^{er}, point a);
- h) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ne respecte pas les exigences structurelles et organisationnelles imposées en vertu des dispositions de l'article 109, paragraphe 1^{er}, point b);
- i) lorsqu'une société d'investissement au sens de l'article 27 ne respecte pas les procédures et dispositifs imposés en vertu des dispositions de l'article 27, paragraphe 3;
- j) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ou une société d'investissement au sens de l'article 27 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers imposées en vertu des dispositions de l'article 110;
- k) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ou une société d'investissement au sens de l'article 27 ne respecte pas les règles de conduite imposées en vertu des dispositions de l'article 111;
- l) lorsqu'un dépositaire n'exécute pas les tâches qui lui incombent en vertu des dispositions des articles 18, paragraphes 1^{er} à 5, ou 34, paragraphes 1^{er} à 5;
- m) lorsqu'une société d'investissement au sens de l'article 27 ou, pour chacun des fonds communs de placement qu'elle gère, une société de gestion relevant du chapitre 15 ne respecte pas, de

manière répétée, les obligations concernant les politiques de placement établies par les dispositions du chapitre 5;

- n) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ou une société d'investissement au sens de l'article 27 omet d'utiliser les méthodes de gestion des risques et d'évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré établies par les dispositions de l'article 42, paragraphe 1^{er};
- o) lorsqu'une société d'investissement au sens de l'article 27 ou, pour chacun des fonds communs de placement qu'elle gère, une société de gestion relevant du chapitre 15 ne respecte pas, de manière répétée, les obligations concernant l'information des investisseurs imposées en vertu des dispositions des articles 47 et 150 à 163;
- p) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15, qui commercialise dans un autre Etat membre des parts d'un OPCVM qu'elle gère, ou une société d'investissement au sens de l'article 27, qui commercialise ses parts dans un autre Etat membre, ne respecte pas les obligations de notification établies par l'article 54, paragraphe 1^{er};
- q) **lorsqu'il y a non-respect des dispositions des articles 13 et 14 du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.**

*

LOI MODIFIEE DU 12 JUILLET 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Disposition telle que modifiée par l'article 6: Article 51:

„Art. 51. Sanctions administratives

(1) Les personnes morales soumises à la surveillance de la CSSF au titre de la présente loi et les personnes physiques en charge de l'administration ou de la gestion de ces personnes morales ainsi que les personnes physiques soumises à cette même surveillance peuvent être sanctionnées par la CSSF au cas où:

- elles ne respectent pas les obligations prévues par les articles 3(3), 4(2), 5(2) (3) (5) (7), 8, 9(1), 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 34, 35, 37 et 46 de la présente loi ou par les mesures d'exécution relatives à ces articles,
- elles refusent de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés,
- elles ont fourni des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux,
- elles font obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête de la CSSF,
- elles contreviennent aux règles régissant les publications des bilans et situations comptables,
- elles ne donnent pas suite aux injonctions de la CSSF,
- elles risquent, par leur comportement, de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné,
- **elles ne respectent pas les obligations prévues par les articles 13 et 14 du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.**

(2) Peuvent être prononcés par la CSSF, classés par ordre de gravité:

- un avertissement,
- un blâme,
- une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros,
- et, dans les cas visés aux 4^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} tirets du paragraphe (1), une ou plusieurs des mesures suivantes:
 - a) l'interdiction limitée dans le temps ou définitive d'effectuer une ou plusieurs opérations ou activités, ainsi que toutes autres restrictions à l'activité de la personne ou de l'entité,

b) l'interdiction professionnelle limitée dans le temps ou définitive des administrateurs, gérants ou dirigeants de fait ou de droit des personnes et entités soumises à la surveillance de la CSSF.

La CSSF peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

Dans le prononcé de la sanction, la CSSF tient compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, de la conduite et des antécédents de la personne physique ou morale à sanctionner, du préjudice causé aux tierces personnes et des avantages ou gains potentiels et/ou effectivement tirés de l'infraction.“.

*

**LOI MODIFIEE DU 7 DECEMBRE 2015
sur le secteur des assurances**

Disposition telle que modifiée par l'article 7: Article 2, paragraphe 1^{er}:

„(1) Le CAA a pour missions:

- a) de recevoir et d'examiner toute demande émanant de personnes désireuses de s'établir au Grand-Duché de Luxembourg et requérant l'agrément du ministre;
- b) d'exercer la surveillance, y compris financière, des personnes physiques et morales visées au point a), conformément aux prescriptions de la législation et de la réglementation concernant la surveillance du secteur des assurances;
- c) de prendre des règlements dans la limite de sa spécialité;
- d) d'assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par toutes les personnes soumises à sa surveillance, sans préjudice de l'article 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
- e) de veiller à l'application des lois et règlements relatifs:
 - aux relations entre les parties aux contrats et opérations d'assurance, et en particulier au respect des dispositions de la législation régissant le contrat d'assurance,
 - aux opérations de réassurance et de titrisation de réassurance, et
 - aux relations entre preneurs d'assurance et intermédiaires d'assurances;
- f) de veiller à ce que des personnes physiques ou morales qui sont connues pour entretenir, directement ou indirectement, des relations autres que strictement professionnelles avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre le contrôle, directement ou indirectement, des personnes soumises à sa surveillance que ce soit en tant que bénéficiaires effectifs, en acquérant des participations significatives ou de contrôle, en occupant un poste de direction ou autrement. Fait partie de la mise en œuvre de cette mission, une évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité des dirigeants, y compris de leur compétence et de leur intégrité. A cette fin, le CAA peut demander l'avis du procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de la police grand-ducale;
- g) de recevoir et d'examiner les plaintes et réclamations émanant d'un preneur d'assurance ou d'un autre intéressé contre toute personne physique et morale visée par la présente loi;
- h) de suivre les dossiers et de participer aux négociations relatifs aux problèmes de l'assurance et de la réassurance sur le plan de l'Union européenne et international;
- i) de présenter au Gouvernement toutes suggestions susceptibles d'améliorer l'environnement législatif et réglementaire concernant l'activité d'assurance et de réassurance au Grand-Duché de Luxembourg;
- j) d'examiner toutes autres questions ayant trait à l'activité d'assurance et de réassurance que le ministre lui soumettra;

- k)¹ d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers **et par, par** la loi du [*insérer date de la présente loi*] relative aux indices de référence **et par le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.**².

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, et portant modification: 1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif; 2. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs; et 3. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.
Ministère initiateur:	Ministère des Finances
Auteur(s):	Points de contact: Vincent Thurmes, Béatrice Gilson
Tél:	247-82640, 247-82647
Courriel:	vincent.thurmes@fi.etat.lu, beatrice.gilson@fi.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Opérationnalisation du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Date:	14.9.2017

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles: CSSF, CAA
 Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
- Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.²
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

¹ Tel qu'insérée dans l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances par l'article 11 du projet de loi n° 7164.

² N.a.: non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif⁴ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
 Les destinataires doivent s'adapter aux nouvelles règles introduites par le règlement (UE) 2015/2365 et encourent dès lors des coûts qui varient d'une entité à l'autre et qui sont difficiles à chiffrer ex ante.
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁵? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
 – une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
 Si non, pourquoi?

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁵ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
 Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
 Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel?
 Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi: Il ne fait pas de distinction entre hommes et femmes.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁶? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁷? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁶ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁷ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, et portant modification:

1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
2. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
et
3. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances
n'aura pas d'impact direct sur le budget de l'Etat.

7194/01

N° 7194¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, et portant modification :

- 1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**
- 2. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ; et**
- 3. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(14.12.2017)

Le projet de loi sous avis a pour objet de mettre en oeuvre le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n°648/2012 (ci-après le « Règlement (UE) 2015/2365 »), dont les premières dispositions sont entrées en vigueur le 12 janvier 2016.

Suite à la crise financière apparue en 2007-2008, l'Union européenne a adopté un ensemble de mesures visant à rendre le système financier plus solide et plus stable. C'est dans ce cadre que s'inscrit le Règlement (UE) 2015/2365, qui a pour objet de renforcer la transparence des opérations de financement sur titres et d'encadrer la réutilisation des instruments financiers remis à titre de garantie (pratique également appelée « collatéralisation ») en permettant non seulement le suivi par les régulateurs de l'accumulation et de la propagation des risques liés à ces opérations, mais aussi la bonne information des investisseurs.

Aux termes du Règlement (UE) 2015/2365, on entend par opération de financement sur titres : les opérations de pension¹, les prêts de titres ou de matières premières et les emprunts de titres ou de

¹ L'article 3 paragraphe 9 du Règlement (UE) 2015/2365 définit les opérations de pension comme étant « une opération régie par un accord par lequel une contrepartie transfère des titres, des matières premières ou des droits garantis relatifs à la propriété de titres ou de matières premières, lorsque cette garantie est émise par un marché reconnu qui détient les droits sur les titres ou les matières premières et que l'accord ne permet pas à une contrepartie de transférer ou de donner en gage un titre ou une matière première particuliers à plus d'une contrepartie à la fois, en s'engageant à les racheter, ou des titres ou des matières premières présentant les mêmes caractéristiques, à un prix déterminé et à une date future fixée, ou à fixer, par la contrepartie qui effectue le transfert ».

matières premières², les opérations d'achat-revente et de vente-rachat³, ainsi que les opérations de prêt avec appel de marge⁴.

Le Règlement (UE) 2015/2365 prévoit notamment les dispositions suivantes :

- 1) obligation pour les contreparties⁵ aux opérations de financement sur titres de déclarer les éléments de toute opération qu'elles ont conclue, ainsi que toute modification ou cessation de celle-ci, à un référentiel central enregistré auprès de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers,
- 2) obligation de publication d'informations sur l'utilisation des opérations de financement sur titres et les contrats d'échange sur rendement global pour les organismes de placement collectif tant dans le cadre de leurs rapports périodiques que dans le cadre des documents précontractuels (prospectus),
- 3) détermination de conditions à la réutilisation d'instruments financiers reçus en vertu d'un contrat de garantie. Ces conditions comportent notamment le devoir d'information de la contrepartie fournissant les garanties des risques attachés à la réutilisation d'actions et d'obligations, l'accord exprès de cette contrepartie, ainsi que le transfert des instruments financiers faisant l'objet de la réutilisation depuis le compte de la contrepartie fournissant les garanties.

Dans le cadre de la mise en oeuvre pratique du Règlement (UE) 2015/2365 au niveau national, il n'est pas nécessaire pour les Etats membres de désigner expressément une autorité compétente, l'article 16 du Règlement (UE) 2015/2365 renvoyant pour ce faire à d'autres textes européens en vertu desquels les autorités compétentes au niveau national ont d'ores et déjà été désignées. Ainsi, la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après la « CSSF ») et le Commissariat aux assurances (ci-après le « CAA ») seront, chacun pour les entités relevant habituellement de leur surveillance, les autorités compétentes au niveau national en vertu du Règlement (UE) 2015/2365.

L'implémentation du Règlement (UE) 2015/2365 au niveau national nécessite cependant pour les Etats membres de prévoir que les autorités compétentes auront le pouvoir d'infliger des sanctions et d'autres mesures administratives effectives, proportionnées et dissuasives.

2 L'article 3 paragraphe 7 du Règlement (UE) 2015/2365 définit les opérations de prêt ou emprunt de titres ou de matières premières comme étant « une opération par laquelle une contrepartie transfère des titres ou des matières premières, l'emprunteur s'engageant à restituer des titres ou des matières premières équivalents à une date future lorsque la contrepartie qui transfère les titres ou matières premières le lui demandera, cette opération étant considérée comme un prêt par la contrepartie qui transfère les titres ou matières premières et comme un emprunt par la contrepartie à laquelle ils sont transférés ».

3 L'article 3 paragraphe 8 du Règlement (UE) 2015/2365 définit les opérations d'achat-revente ou de vente-rachat comme étant « une opération par laquelle une contrepartie achète ou vend des titres, des matières premières ou des droits garantis relatifs à la propriété de titres ou de matières premières en convenant, respectivement, de revendre ou de racheter à une date ultérieure des titres, des matières premières ou des droits garantis de même description à un prix convenu, cette opération constituant une opération d'achat-revente pour la contrepartie qui achète les titres, les matières premières ou les droits garantis, et une opération de vente-rachat pour la contrepartie qui les vend, cette opération d'achat-revente ou de vente-rachat n'étant pas régie par un accord de mise ou de prise en pension de titres ».

4 L'article 3 paragraphe 10 du Règlement (UE) 2015/2365 définit les opérations de prêt avec appel de marge comme étant « une opération par laquelle une contrepartie octroie un crédit en relation avec l'achat, la vente, le portage ou la négociation de titres, mais qui ne comporte pas d'autres prêts qui bénéficient d'une sûreté sous la forme de titres ».

5 Aux termes de l'article 3 du Règlement (UE) 2015/2365, on entend par contreparties, les contreparties financières et les contreparties non financières. Constitue une « contrepartie financière » :

- a) une entreprise d'investissement agréée conformément à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil;
- b) un établissement de crédit agréé conformément à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil ou au règlement (UE) no 1024/2013;
- c) une entreprise d'assurance ou une entreprise de réassurance agréée conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil;
- d) un OPCVM et, le cas échéant, sa société de gestion, agréés conformément à la directive 2009/65/CE;
- e) un FIA géré par un gestionnaire de FIA agréé ou enregistré conformément à la directive 2011/61/UE;
- f) une institution de retraite professionnelle agréée ou inscrite dans un registre conformément à la directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil;
- g) une contrepartie centrale agréée conformément au règlement (UE) no 648/2012,
- h) un dépositaire central de titres agréé conformément au règlement (UE) no 909/2014 du Parlement européen et du Conseil (1);
- i) une entité d'un pays tiers qui devrait faire l'objet d'un agrément ou d'un enregistrement conformément aux actes législatifs visés aux points a) à h) si elle était établie dans l'Union. »

Constitue une contrepartie non financière, une entreprise établie dans l'Union ou dans un pays tiers, et ne constituant pas une contrepartie financière.

Ainsi, conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2015/2365, le projet de loi sous avis prévoit que la CSSF et le CAA pourront, en cas de violation des dispositions des articles 4 et 15 du Règlement (UE) 2015/2365 ou des mesures prises pour leur exécution, prononcer des sanctions pouvant aller d'une simple injonction de mettre un terme à un comportement précis, à une amende administrative pouvant atteindre, pour une personne morale, 5.000.000 d'euros en cas de violation de l'article 4⁶ du Règlement (UE) 2015/2365 et 15.000.000 d'euros en cas de violation de l'article 15⁷ dudit règlement.

En outre, conformément à l'article 26 du Règlement (UE) 2015/2365, le projet de loi sous avis dispose que toute décision infligeant une sanction administrative ou une autre mesure administrative en raison d'une infraction au Règlement (UE) 2015/2365, devra être publiée sur le site internet officiel de l'autorité compétente ayant prononcé cette sanction et demeurer disponible sur ce site pendant une période de cinq ans. Ces décisions pourront, dans le délai d'un mois suivant leur notification, faire l'objet d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Finalement, (i) la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, (ii) la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, ainsi que (iii) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, sont ponctuellement modifiées par le présent projet de loi afin de mettre ces dernières en conformité avec le Règlement (UE) 2015/2365.

Si la Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler, l'exposé des motifs expliquant clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis, elle s'interroge toutefois d'un point de vue pratique sur la façon dont seront interprétées certaines dispositions du Règlement (UE) 2015/2365.

En effet, la section B de l'annexe au Règlement (UE) 2015/2365 prévoit notamment que les prospectus des OPCVM⁸ et les informations à communiquer aux investisseurs des FIA⁹ devront entre autre indiquer pour certains type d'opération (i) la proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'une telle opération, et (ii) la proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet d'une telle opération.

La section A de l'annexe au Règlement (UE) 2015/2365 prévoit quant à elle que dans le cadre des rapports semestriels et annuels relatifs aux OPCVM et aux FIA, il faudra notamment indiquer, concernant les opérations de collatéralisation, la « *part des garanties reçues qui est réutilisée, par rapport au montant maximal précisé dans le prospectus ou dans les informations à communiquer aux investisseurs* ».

6 L'article 4 du Règlement (UE) 2015/2365 prévoit notamment (i) l'obligation pour les contreparties aux opérations de financement sur titres de déclarer les éléments de toute opération de financement sur titres qu'elles ont conclue, ainsi que toute modification ou cessation de celle-ci, à un référentiel central enregistré conformément à l'article 5 du Règlement (UE) 2015/2365, ces éléments devant être déclarés au plus tard le jour ouvrable suivant la conclusion, la modification ou la cessation de l'opération, et (ii) l'obligation pour les contreparties de conserver un enregistrement de toute opération de financement sur titres qu'elles ont conclue ou modifiée ou à laquelle elles ont mis fin pendant une durée minimale de cinq ans après la cessation de l'opération,

7 L'article 15 du Règlement (UE) 2015/2365 dispose que: « 1. Tout droit des contreparties de procéder à la réutilisation des instruments financiers reçus à titre de garantie est au moins soumis au respect des deux conditions suivantes:

- a) la contrepartie fournissant les garanties a été dûment informée par écrit par la partie recevant les garanties des risques et des conséquences que pourrait entraîner un des cas suivants: i) le fait de consentir un droit d'utilisation d'une garantie fournie en vertu d'un contrat de garantie avec constitution de sûreté, conformément à l'article 5 de la directive 2002/47/CE; ii) la conclusion d'un contrat de garantie avec transfert de propriété;
- b) la contrepartie fournissant les garanties a donné son consentement exprès préalable, attesté par une signature écrite ou un moyen juridiquement équivalent, à un contrat de garantie avec constitution de sûreté dont les stipulations prévoient un droit d'utilisation conformément à l'article 5 de la directive 2002/47/CE ou s'est engagée expressément à fournir des garanties au moyen d'un contrat de garantie avec transfert de propriété.

En ce qui concerne le point a) du premier alinéa, la contrepartie fournissant les garanties est au moins dûment informée par écrit des risques et des conséquences pouvant résulter d'un défaut éventuel de la contrepartie qui reçoit les garanties.

2. L'exercice par les contreparties de leur droit de réutilisation est au moins soumis au respect des deux conditions suivantes:

- a) la réutilisation se fait conformément aux stipulations du contrat de garantie visé au paragraphe 1, point b);
- b) les instruments financiers reçus en vertu d'un contrat de garantie sont transférés du compte de la contrepartie qui les a fournis. »

8 OPCVM : organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

9 FIA : fonds d'investissement alternatifs.

La Chambre de Commerce est d'avis que pour les opérations de collatéralisation, la situation pourrait se présenter où les rapports semestriels ou annuels feraient apparaître une proportion de collatéralisation supérieure à la proportion attendue mentionnée dans le prospectus ou dans les informations à communiquer aux investisseurs, tout en demeurant cependant inférieure à la proportion maximale de collatéralisation également indiquée dans lesdits documents.

La Chambre de Commerce s'interroge par conséquent si une telle situation sera considérée comme constituant une infraction aux dispositions du Règlement (UE) 2015/2365, et/ou si cette situation impliquera l'obligation de modifier les prospectus ou les informations à communiquer aux investisseurs en conséquence. Si une modification s'avérait nécessaire, la Chambre de Commerce se demande selon quelles modalités et à quelle fréquence cette modification devra s'effectuer.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en considération de ses observations.

7194/02

N° 7194²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, et portant modification :

- 1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**
- 2. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ; et**
- 3. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(24.4.2018)

Par dépêche du 11 octobre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que des textes coordonnés, par extraits, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances. Le texte du règlement qu'il y a lieu de mettre en œuvre n'a pas été communiqué au Conseil d'État.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 19 décembre 2017.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'objet du projet de loi sous rubrique est de mettre en œuvre le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

Pour la mise en œuvre du règlement, le législateur se limite à définir les pouvoirs des autorités concernées ainsi que les sanctions qu'elles pourront prononcer.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous examen comprend un renvoi aux définitions utilisées dans le règlement (UE) 2015/2365.

Le Conseil d'État observe que, dans un texte mettant en œuvre un règlement européen qui est « directement applicable dans tout État membre »¹, un renvoi aux définitions qui y sont contenues, qu'il soit général ou particulier, est superflu. L'article sous examen est dès lors à omettre.²

Article 2 (1^{er} selon le Conseil d'État)

Contrairement au projet de loi n° 7164 portant mise en œuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (...) ³ et au projet de loi n° 7199 portant mise en œuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (...) ⁴, une désignation des autorités, à savoir la Commission de surveillance du secteur financier (la « CSSF ») et le Commissariat aux Assurances (le « CAA »), n'est pas nécessaire en l'espèce, dans la mesure où l'article 16 du règlement (UE) 2015/2365 prévoit les autorités nationales compétentes par référence à d'autres règlements et directives.

Le paragraphe 1^{er} de l'article sous examen donne pouvoir à la CSSF et au CAA comme autorités compétentes pour infliger des sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 2 de l'article sous examen en cas de violation des articles 4 et 15 du règlement (UE) 2015/2365. La CSSF et le CAA exerceront chacun leurs pouvoirs à l'égard des entités pour lesquelles ils sont compétents en vertu de l'article 16 dudit règlement. Le paragraphe 3 met en œuvre l'article 23 du règlement (UE) 2015/2365.

Le texte n'appelle pas d'observation.

Article 3 (2 selon le Conseil d'État)

L'article sous examen prévoit les modalités de publication des décisions d'infraction prises par la CSSF ou le CAA, conformément à ce qui est prévu à l'article 26 du règlement (UE) 2015/2365. Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État, étant donné qu'il s'inspire de l'article 14 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché.

Article 4 (3 selon le Conseil d'État)

L'article sous examen met en œuvre l'article 27 du règlement (UE) 2015/2365 et prévoit les voies de recours contre les sanctions prononcées par la CSSF et le CAA. Quant au délai de recours, le Conseil d'État demande régulièrement de s'en tenir au délai de droit commun, à l'instar par exemple de la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers. Il note encore que la formulation de l'article sous examen est différente de celle de l'article 15 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché qui dispose qu'« [u]n recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions de la CSSF prises dans le cadre de la présente loi ».

1 Article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2 Voir avis du Conseil d'État du 30 janvier 2018 sur les projets de loi n° 7164 et n° 7199 (doc. parl. n° 7164² et doc. parl. n° 7199²).

3 Intitulé complet : projet de loi n° 7164 portant mise en œuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, et portant : 1. modification du Code de la consommation ; 2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et 3. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

4 Intitulé complet : projet de loi n° 7199 portant mise en œuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance et portant modification : 1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et 2. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Dans un souci d'harmonisation des différentes législations, le Conseil d'État propose de formuler l'article sous examen comme suit :

« Toute décision prise par la CSSF et le CAA en vertu de la présente loi ou du règlement (UE) 2015/2365 est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif ».

Articles 5 à 8 (4 à 7 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés par des lettres alphabétiques minuscules suivies par une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

Intitulé

L'observation générale ci-avant vaut également pour l'intitulé de la loi en projet sous avis.

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Article 2

Au paragraphe 2, points 5 et 6, en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour lire « 5 000 000 euros » et « 15 000 000 euros ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 24 avril 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7194/03

N° 7194³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, et portant modification :

- 1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**
- 2. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ; et**
- 3. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(4.5.2018)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président ; M. André BAULER, Rapporteur; M. Alex BODRY, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7194 a été déposé par le Ministre des Finances le 10 octobre 2017.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un tableau de correspondance, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 17 novembre 2017, Monsieur André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. Le projet de loi a été présenté à la COFIBU au cours de la réunion du 19 janvier 2018.

L'avis de la Chambre de commerce date du 14 décembre 2017.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 24 avril 2018.

La COFIBU a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 4 mai 2018.

Le projet de rapport a été adopté au cours de cette même réunion.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique vise à porter transposition en droit national du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des

opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (ci-après, le « règlement (UE) 2015/2365 »).

Considérations générales

Dans le souci de rendre plus stable et plus transparent le système financier européen après la crise financière de 2007/2008, l'Union européenne a adopté un certain nombre de mesures, dont entre autres le règlement (UE) 2015/2365. Ce dernier instaure au niveau européen un cadre légal qui permet « de déclarer de façon efficace les éléments des opérations de financement sur titres aux référentiels centraux et de divulguer les informations relatives à ces opérations et aux contrats d'échange sur rendement global aux investisseurs dans les organismes de placement collectif ». Le règlement en question renforce ainsi la transparence des marchés des opérations de financement sur titres.

Le terme d'« opération de financement sur titres » désigne, d'après le règlement (UE) 2015/2365, les opérations de pension, les prêts de titres ou de matières premières et les emprunts de titres ou de matières premières, les opérations d'achat-revente et les opérations de vente-rachat, ainsi que les opérations de prêt avec appel de marge.

Afin d'accroître la transparence de ces opérations, le règlement (UE) 2015/2365 prévoit notamment les trois dispositions suivantes :

- premièrement, il introduit l'obligation pour les contreparties aux opérations de financement sur titres de déclarer les éléments de toute opération de financement sur titres qu'elles ont conclue, et toute modification ou cessation de celle-ci, à un référentiel central ;
- deuxièmement, les gestionnaires d'organismes de placement collectif doivent fournir des informations sur l'utilisation des opérations de financement sur titres et des contrats d'échange sur rendement global afin que les investisseurs puissent connaître les risques associés à leur utilisation ;
- troisièmement, la réutilisation d'instruments financiers est davantage encadrée. Ainsi, des exigences minimales en matière d'information sont prévues, de sorte que la réutilisation ne devrait avoir lieu que si la contrepartie fournissant la garantie a été dûment informée de cette opération et qu'elle y a expressément consenti.

Les autorités veillant au respect des dispositions du règlement (UE) 2015/2365 seront la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) et le Commissariat aux assurances (CAA). Ceux-ci ne sont d'ailleurs pas désignés formellement dans le projet de loi sous rubrique, mais le sont directement en vertu de l'article 16 du règlement (UE) 2015/2365 qui fait référence à d'autres actes législatifs en vertu desquels les autorités compétentes sont déjà désignées.

Cependant, afin de garantir l'opérationnalisation du règlement en question, il est nécessaire que les Etats membres habilient les autorités compétentes à prononcer des sanctions administratives, ainsi que d'autres mesures administratives, en cas de violation des articles 4 et 15 du règlement (UE) 2015/2365 ou des mesures prises pour leur exécution.

Finalement, le présent projet de loi modifie ponctuellement la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances afin de parfaire l'opérationnalisation du règlement (UE) 2015/2365.

*

3. LES AVIS

La Chambre de commerce a émis son avis le 14 décembre 2017. Alors qu'elle n'a pas de commentaires à formuler, elle s'interroge sur la mise en pratique de certaines dispositions du règlement (UE) 2015/2365, notamment en ce qui concerne les informations à fournir dans le contexte des opérations de collatéralisation.

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 24 avril 2018. En général, le texte du projet de loi trouve l'accord du Conseil d'Etat. Toutefois, la Haute Corporation a quelques observations à formuler, concernant notamment la suppression d'un article superfétatoire, ou encore l'harmonisation de certaines dispositions avec celles d'autres législations, en termes de formulation.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation générale du Conseil d'Etat

Pour caractériser les énumérations, le Conseil d'Etat signale qu'il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés par des lettres alphabétiques minuscules suivies par une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre la remarque du Conseil d'Etat qui ne semble pas en ligne avec la pratique actuelle qui consiste à opérer les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point, eux-mêmes éventuellement subdivisés en employant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante.

Intitulé

L'observation générale du Conseil d'Etat ci-avant vaut également pour l'intitulé de la loi en projet sous avis. De plus, l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir l'intitulé dans sa version initiale tout en en supprimant le point final.

Article 1^{er} – supprimé

L'article 1^{er} avait pour objet de renvoyer, pour les notions utilisées dans le projet de loi, aux définitions du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (ci-après, le « règlement (UE) 2015/2365 »).

Le Conseil d'Etat observe que, dans un texte mettant en œuvre un règlement européen qui est « directement applicable dans tout Etat membre », un renvoi aux définitions qui y sont contenues, qu'il soit général ou particulier, est superflu. L'article sous examen est dès lors à omettre.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la recommandation du Conseil d'Etat et de supprimer l'article 1^{er}. Les articles suivants sont renumérotés.

Article 1^{er} (article 2 initial)

L'article 1^{er} (article 2 initial), paragraphes 1^{er} et 2, a pour objet d'opérationnaliser l'article 22 du règlement (UE) 2015/2365. Ainsi, les autorités compétentes luxembourgeoises, à savoir la CSSF et le CAA, sont dotées du pouvoir d'imposer les sanctions administratives et autres mesures administratives prévues au paragraphe 2, pour les cas visés au paragraphe 1^{er}.

La CSSF et le CAA exerceront chacun leurs pouvoirs à l'égard des entités pour lesquelles ils sont compétents en vertu de l'article 16 du règlement (UE) 2015/2365.

Selon le Conseil d'Etat, contrairement au projet de loi n° 7164 portant mise en œuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (...) et au projet de loi n° 7199 portant mise en œuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (...), une désignation des autorités, à savoir la Commission de surveillance du secteur financier (la « CSSF ») et le Commissariat aux Assurances (le « CAA »), n'est pas nécessaire en l'espèce, dans la mesure où l'article 16 du règlement (UE) 2015/2365 prévoit les autorités nationales compétentes par référence à d'autres règlements et directives.

Le paragraphe 1^{er} de l'article sous examen donne pouvoir à la CSSF et au CAA comme autorités compétentes pour infliger des sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 2 de l'article sous examen en cas de violation des articles 4 et 15 du règlement (UE) 2015/2365. La CSSF et le CAA exerceront chacun leurs pouvoirs à l'égard des entités pour lesquelles ils sont compétents en vertu de l'article 16 dudit règlement. Le paragraphe 3 met en œuvre l'article 23 du règlement (UE) 2015/2365.

Au paragraphe 2, points 5 et 6, en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour lire « 5 000 000 euros » et « 15 000 000 euros ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre cette proposition du Conseil d'Etat étant donné qu'elle est contraire à la pratique actuelle qui consiste à séparer chaque tranche de mille par un point.

Article 2 (article 3 initial)

L'article 2 (article 3 initial) a pour objet de mettre en œuvre l'article 26 du règlement (UE) 2015/2365 en complétant le régime de publication des sanctions administratives et mesures administratives prévu à l'article 26 du règlement (UE) 2015/2365.

Il est également prévu que les autorités compétentes veillent à ce que toute décision publiée conformément à l'article 2 (article 3 initial) du projet de loi et à l'article 26 du règlement (UE) 2015/2365 demeure disponible sur leur site internet pendant une période de cinq ans après sa publication, et que les données à caractère personnel contenues dans les publications ne sont maintenues sur le site internet que pendant une durée maximale de douze mois, par analogie avec ce qui est prévu à l'article 5 du projet de loi n° 7164, ainsi qu'à l'article 14 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, étant donné qu'il s'inspire de l'article 14 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché.

Article 3 (article 4 initial)

L'article 3 (article 4 initial) prévoit la possibilité d'introduire un recours en réformation endéans le délai d'un mois auprès du tribunal administratif contre les décisions prises par la CSSF ou le CAA, et vise ainsi à mettre en œuvre l'article 27 du règlement (UE) 2015/2365.

Quant au délai de recours, le Conseil d'Etat demande régulièrement de s'en tenir au délai de droit commun, à l'instar par exemple de la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers. Il note encore que la formulation de l'article sous examen est différente de celle de l'article 15 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché qui dispose qu'« [u]n recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions de la CSSF prises dans le cadre de la présente loi ».

Dans un souci d'harmonisation des différentes législations, le Conseil d'Etat propose de formuler l'article sous examen comme suit :

« Toute décision prise par la CSSF et le CAA en vertu de la présente loi ou du règlement (UE) 2015/2365 est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif ».

La Commission des Finances et du Budget décide, à des fins de cohérence avec la loi du 17 avril 2018 relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance et avec la loi sur le secteur financier, de maintenir le libellé initial de l'article 3 (article 4 initial).

Articles 4 et 5 (article 5 et 6 initiaux)

Les articles 4 et 5 (article 5 et 6 initiaux) ont pour objet de modifier les articles 148 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et 51 de la modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs afin de mettre en œuvre l'article 28 du règlement (UE) 2015/2365 qui prévoit que les sanctions et autres mesures établies en vertu des directives 2009/65/CE et 2011/61/UE sont applicables aux violations des articles 13 et 14 dudit règlement. A cet effet, lesdits articles 13 et 14 sont insérés dans la liste des dispositions sanctionnables selon le régime mis en place en vertu des directives 2009/65/CE et 2011/61/UE.

Article 6 (article 7 initial)

L'article 6 (article 7 initial) a pour objet d'insérer les missions confiées au CAA par le règlement (UE) 2015/2365 dans l'article 2 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (tel que modifié par l'article 12 de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence).

Article 7 (article 8 initial)

L'article 7 (article 8 initial) prévoit la possibilité de faire référence à la présente loi sous une forme abrégée et intelligible.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7194 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant mise en œuvre du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, et portant modification :

- 1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**
- 2. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ; et**
- 3. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

Art. 1^{er}. (1) La Commission de surveillance du secteur financier (ci-après, la « CSSF ») et le Commissariat aux assurances (ci-après, le « CAA »), en tant qu'autorités compétentes désignées en vertu de l'article 16 du règlement (UE) 2015/2365, ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 2 en cas de violation des articles 4 et 15 du règlement (UE) 2015/2365 ou des mesures prises pour leur exécution.

Lorsque les dispositions visées à l'alinéa 1^{er} s'appliquent à des personnes morales, la CSSF et le CAA peuvent également sanctionner les membres de l'organe de direction, y compris les membres de l'organe d'administration, de gestion et de surveillance, et les autres personnes responsables de la violation.

(2) La CSSF et le CAA peuvent, dans les limites de leurs compétences respectives, prononcer pour les cas visés au paragraphe 1^{er} :

1. une injonction ordonnant à la personne responsable de la violation de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer ;
2. une déclaration publique précisant l'identité de la personne responsable et la nature de la violation, conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2015/2365 ;
3. l'interdiction temporaire pour une personne exerçant des fonctions de direction ou pour toute personne physique à laquelle incombe la responsabilité d'une telle violation d'exercer des fonctions de direction ;
4. une amende administrative d'un montant maximal de trois fois l'avantage retiré de la violation ou les pertes qu'elle a permis d'éviter, s'ils peuvent être déterminés par l'autorité concernée, même si les montants de ces sanctions sont supérieurs aux montants visés aux points 5 et 6 ;
5. dans le cas d'une personne physique, une amende administrative d'un montant maximal de 5.000.000 d'euros ;
6. dans le cas d'une personne morale, une amende administrative d'un montant maximal de:
 - a) 5.000.000 d'euros ou 10 pour cent du chiffre d'affaires annuel total réalisé par cette personne morale selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction, pour les violations de l'article 4 du règlement (UE) 2015/2365 ou des mesures prises pour son exécution ;
 - b) 15.000.000 d'euros ou 10 pour cent du chiffre d'affaires annuel total réalisé par cette personne morale selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction, pour les violations de l'article 15 du règlement (UE) 2015/2365.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, point 6, lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers

annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime.

En outre, pour les cas visés au paragraphe 1^{er}, l'agrément peut être retiré ou suspendu.

(3) La CSSF et le CAA, lorsqu'ils déterminent le type et le niveau des sanctions administratives et autres mesures administratives, tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment, s'il y a lieu :

1. de la gravité et de la durée de la violation ;
2. du degré de responsabilité de la personne responsable de la violation ;
3. de la situation financière de la personne responsable de la violation, en tenant compte de facteurs tels que le chiffre d'affaires total dans le cas d'une personne morale ou les revenus annuels dans le cas d'une personne physique ;
4. de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne responsable de la violation, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;
5. du degré de coopération dont la personne responsable de la violation a fait preuve à l'égard de l'autorité compétente, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution des gains obtenus ou des pertes évitées par cette personne ;
6. de violations passées commises par la personne responsable de la violation.

Art. 2. (1) La CSSF et le CAA publient, conformément aux modalités prévues à l'article 26 du règlement (UE) 2015/2365, sur leur site internet respectif les décisions infligeant une sanction administrative ou une autre mesure administrative en rapport avec une violation de l'article 4 ou 15 du règlement (UE) 2015/2365, immédiatement après que la personne faisant l'objet de cette décision en a été informée.

(2) La CSSF et le CAA veillent à ce que toute décision publiée conformément au présent article et à l'article 26 du règlement (UE) 2015/2365 reste accessible sur leur site internet respectif pendant une période de cinq ans après sa publication.

Les données à caractère personnel figurant dans une telle décision ne sont maintenues sur le site internet que pendant une durée maximale de douze mois.

Art. 3. Les décisions prises par la CSSF et le CAA en vertu de la présente loi ou du règlement (UE) 2015/2365 peuvent être déférées dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 4. A l'article 148, paragraphe 2, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, le point final à la fin de la lettre p) est remplacé par un point-virgule, et il est inséré à la suite de la lettre p) une nouvelle lettre q) libellée comme suit :

« q) lorsqu'il y a non-respect des dispositions des articles 13 et 14 du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012. ».

Art. 5. A l'article 51, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, le point final à la fin du septième tiret est remplacé par une virgule, et il est ajouté un nouveau huitième tiret libellé comme suit :

« – elles ne respectent pas les obligations prévues par les articles 13 et 14 du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012. ».

Art. 6. A l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre k), de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, les mots « et par » sont remplacés par les mots « , par », et la lettre k) est complétée par les mots « et par le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ».

Art. 7. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante :

« loi du [**insérer date de la présente loi**] relative à la transparence des opérations de financement sur titres ».

Luxembourg, le 4 mai 2018

Le Président,
Eugène BERGER

Le Rapporteur,
André BAULER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7194

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 15/05/2018 18:46:37	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 6	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7194 Transpar. des opérat. financ.	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7194	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procuration:	7	0	0	7
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	(Mme Mergen Martine)
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Bofferding Taina	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	
M. Di Bartolomeo Mars	Oui		M. Engel Georges	Oui	
M. Fayot Franz	Oui		M. Haagen Claude	Oui	(Mme Hemmen Cécile)
Mme Hemmen Cécile	Oui				

déi gréng					
M. Anzia Gérard	Oui	(Mme Loschetter Viviane)	M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
Mme Tanson Sam	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	(Mme Tanson Sam)

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Bauler André)			

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui	(M. Wagner David)	M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:



Le Secrétaire général:

7194/04

N° 7194⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, et portant modification :

1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
2. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ; et
3. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(29.5.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 15 mai 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, et portant modification :

1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
2. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ; et
3. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 15 mai 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 24 avril 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 21 votants, le 29 mai 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

41



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 04 mai 2018

Ordre du jour :

1. 7263 Projet de loi approuvant la participation du Grand-Duché de Luxembourg à la 18e reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7194 Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, et portant modification :
 1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
 2. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ; et
 3. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances- Rapporteur : Monsieur André Bauler

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7165 Projet de loi relative aux dépositaires centraux de titres et portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012
- Rapporteur : Monsieur André Bauler

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, Mme Octavie Modert remplaçant M. Claude Wiseler, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

Mme Isabelle Goubin, Ministère des Finances, Directeur du Trésor
M. Vincent Thurmes, Mme Maureen Wiwinius, du Ministère des Finances

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Roy Reding, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. 7263 Projet de loi approuvant la participation du Grand-Duché de Luxembourg à la 18e reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

2. 7194 Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, et portant modification :
1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
2. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ; et
3. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

3. 7165 Projet de loi relative aux dépositaires centraux de titres et portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

4. Divers

Un amendement supplémentaire qu'il serait souhaitable d'apporter au projet de loi n°7157 MIFID II est présenté.

Le texte de l'amendement, distribué aux membres de la Commission, prévoit la modification suivante :

A l'article 91 du projet de loi, il est ajouté un nouveau paragraphe 4 à l'article 32-1 libellé comme suit:

« (4) Aux fins du présent article, les entités *ad hoc* (*special purpose vehicles*) détenues par des clients professionnels sont assimilées à des clients professionnels au sens de l'annexe III, section A. ».

Le présent amendement vise à préciser que des entités qui ont été créées pour une finalité précise et spécifique et dont les actionnaires majoritaires sont de toute façon des clients professionnels, sont considérées comme des clients professionnels au sens de l'annexe III, section A de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier pour les besoins du présent article et tombent donc dans le champ d'application du premier paragraphe de l'article 32-1 de cette loi.

La représentante du ministère des Finances souligne qu'il est essentiel que le projet de loi soit voté au cours de la semaine du 15 mai 2018 étant donné que le Luxembourg a été mis en demeure par la Commission européenne pour son retard de transposition.

Après un bref échange de vues, la Commission décide de soumettre le présent amendement au Conseil d'Etat tout en le priant de le considérer en même temps que les amendements soumis le 30 mars 2018, au cours de sa séance du 8 mai 2018 afin que le projet de loi puisse être soumis au vote de la Chambre des Députés au cours de la semaine du 15 mai 2018. Au cas où cela n'était pas possible, elle prie le Conseil d'Etat de procéder, comme annoncé, à la publication de l'avis complémentaire portant sur les amendements du 30 mars 2018 et d'ignorer le présent amendement.

D'autre part, il est proposé de retirer à ce stade l'amendement parlementaire 24, point 1° (portant sur l'article 91 du projet de loi) que la Commission des Finances et du Budget avait fait parvenir au Conseil d'Etat le 30 mars 2018 et qui avait pour but de préciser la nature du régime prévu initialement à l'article 32-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du projet de loi pour les entreprises de pays tiers à l'égard de contreparties éligibles et clients professionnels étant donné qu'il semble judicieux de mener une réflexion plus large à ce sujet. A noter que le Conseil d'Etat n'avait pas émis d'opposition formelle à l'égard du texte initial de ce point.

La Commission des Finances et du Budget procède à la suppression proposée.

Luxembourg, le 7 mai 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
Eugène Berger



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 19 janvier 2018

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 25 octobre 2017
2. 7163 Projet de loi relatif au régime fiscal de la propriété intellectuelle et modifiant
 - la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
 - la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz »)
 - Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
 - Présentation du projet de loi
 - Présentation de l'amendement gouvernemental
3. Examen du document européen suivant:

COM(2017)792 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive (UE) 2016/97 en ce qui concerne la date d'application des mesures de transposition des États membres
 - Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. (délai raccourci)
4. 7194 Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, et portant modification :
 1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
 2. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ; et
 3. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances
 - Rapporteur: Monsieur André Bauler
 - Présentation du projet de loi
5. 7199 Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, et portant modification :
 1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et
 2. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances
 - Rapporteur: Monsieur André Bauler
 - Présentation du projet de loi

6. 7195 Projet de loi portant :
1. transposition de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE ; et
 2. modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement
- Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
7. Divers

*

Présents : M. Marc Angel remplaçant M. Claude Haagen, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances) (pour le point 2)

Mme Alice Gillen, de l'Administration des contributions directes (pour le point 2)

M. Matthieu Gonner, Mme Betty Sandt, du Ministère des Finances (pour le point 2)

Mme Béatrice Gilson, M. Andy Pepin, M. Vincent Thurmes, du Ministère des Finances

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Haagen

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 25 octobre 2017

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. 7163 Projet de loi relatif au régime fiscal de la propriété intellectuelle et modifiant

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz »)

Une représentante du ministère des Finances présente le contexte et le contenu du projet de loi sous rubrique tel qu'il figure dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°7163.

Le projet de loi a pour objet d'introduire un régime fiscal en faveur de la propriété intellectuelle conforme à l'approche du lien modifiée (« modified nexus approach ») retenu dans le Rapport final sur l'Action 5 du plan d'action BEPS en matière de régimes de propriété intellectuelle.

La loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016, qui a abrogé le régime de propriété intellectuelle ancré à l'article 50bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) prévoit, une période transitoire. Le présent projet de loi insère un nouvel article 50ter dans la L.I.R.

L'incitation fiscale en faveur de la recherche et du développement, proposée par le présent projet de loi vise à stimuler les entreprises à se livrer à des activités de recherche et développement, tout en faisant dépendre l'octroi de l'avantage fiscal de l'importance de celles-ci.

D'un point de vue conceptuel, le nouveau dispositif du régime de propriété intellectuelle est conçu – à l'instar de la forme d'encouragement qui était prévue par l'article 50bis L.I.R. – en tant que mesure portant promotion de la recherche et développement en aval, c'est-à-dire se greffant sur le produit de la recherche (en ligne avec l'approche adoptée par l'OCDE dans le cadre du paquet BEPS).

Il est également proposé de compléter cette nouvelle mesure en matière de l'impôt sur le revenu et de l'impôt commercial communal par l'exonération des actifs de propriété intellectuelle éligibles en matière de l'impôt sur la fortune.

Pourront bénéficier du régime fiscal introduit par l'article 50ter, les entreprises développant elles-mêmes leur propriété intellectuelle par le biais d'activités R&D. En fonction de l'importance de ces activités, ces entreprises pourront profiter d'une exonération à hauteur de 80% (exonération partielle) du montant du revenu net éligible ajusté et compensé. En même temps, les actifs de propriété intellectuelle éligibles développés dans le cadre d'activités de R&D sont exonérés de l'impôt sur la fortune.

Les **actifs de propriété intellectuelle éligibles** sont les suivants :

- a) une invention protégée en vertu de dispositions nationales ou internationales en vigueur par:
- i) un brevet;
 - ii) un modèle d'utilité;
 - iii) un certificat complémentaire de protection au titre d'un brevet sur un médicament ou d'un produit phytopharmaceutique;
 - iv) une prorogation d'un certificat complémentaire de protection au titre d'un médicament à usage pédiatrique;
 - v) un certificat d'obtention végétale;
 - vi) une désignation de médicament orphelin; ou
- b) un logiciel protégé par un droit d'auteur en vertu de dispositions nationales ou internationales en vigueur.

Le montant de revenu net éligible ajusté et compensé pouvant bénéficier de l'exonération partielle est déterminé en fonction du « **ratio du lien** » prévu par le Chapitre 4 du Rapport final. Ce ratio du lien comprend au numérateur les dépenses éligibles et au dénominateur les dépenses totales.

Les **dépenses éligibles** comprennent en premier lieu les dépenses nécessaires aux activités de recherche et développement, en rapport direct avec la constitution, le développement ou l'amélioration d'un actif éligible, qui sont faites par le contribuable au titre d'activités de recherche et de développement effectuées par lui-même.

En second lieu, il s'agit de paiements qui sont faits par le contribuable à une entité autre qu'une entreprise liée au titre d'activités de recherche et développement en rapport direct avec la constitution, le développement ou l'amélioration d'un actif éligible effectuées par cette entité au profit du contribuable (que cette entité non liée se trouve ou non au Luxembourg). Sont citées pour exemple les activités de R&D en relation directe avec un actif éligible effectuées par une université et payées par le contribuable.

Il peut y avoir un troisième cas de figure de dépenses éligibles. Il s'agit de l'hypothèse où un contribuable externalise les activités de R&D via une entreprise liée à une entité qui n'est pas une entreprise liée. Dans ce cas, les paiements effectués à l'entité non liée par l'intermédiaire de l'entreprise liée constitueront également des dépenses éligibles à condition que l'entreprise liée verse ces rétributions sans marge à l'entité non liée.

Les dépenses nécessaires aux activités de recherche et développement, en rapport direct avec la constitution, le développement, ou l'amélioration d'un actif éligible peuvent inclure de telles dépenses encourues par un établissement stable, sous les trois conditions suivantes:

- l'établissement stable doit être situé dans un Etat partie à l'Accord sur l'EEE autre que le Luxembourg;
- l'établissement stable doit être opérationnel au moment de la réalisation du revenu éligible et
- l'établissement stable ne doit pas bénéficier d'un régime fiscal de propriété intellectuelle similaire dans l'Etat dans lequel il est situé.

L'amendement gouvernemental du 19 décembre 2017 a été déposé vu que la définition des dépenses éligibles renfermée par le texte du projet de loi dans sa version initiale était susceptible de donner lieu à des interprétations erronées de sorte qu'il y aurait contrariété avec le cadre tracé par l'OCDE dans le rapport final sur l'Action 5. Par le biais de l'amendement il a été clarifié que les dépenses de R&D effectuées par un établissement stable sis dans un autre Etat EEE constituent seulement des dépenses éligibles du contribuable si, sous réserve des autres conditions, lesdites dépenses lui sont attribuées sur la base d'une convention tendant à éviter les doubles impositions applicable entre l'autre Etat EEE sur le territoire duquel l'établissement stable est situé et le Luxembourg et sont en rapport direct avec la constitution, le développement ou l'amélioration d'un actif éligible qui lui est imputé. Tel est le cas si le contribuable exerce et contrôle toutes les fonctions essentielles liées aux activités de R&D (i.e. les fonctions liées à la mise au point, à l'amélioration, à l'entretien, à la protection et à l'exploitation) effectuées par l'établissement stable et ayant généré les dépenses, et si le contribuable assume tous les risques liés à ces fonctions.

Les **dépenses totales** comprennent les trois éléments suivants : les dépenses éligibles, les coûts d'acquisition, ainsi que les paiements qui sont faits à une entreprise liée au titre d'activités de recherche et développement en rapport direct avec la constitution, le développement ou l'amélioration d'un actif éligible effectuées par cette entreprise au profit du contribuable, que ce soit dans le cadre d'une sous-traitance ou sous une autre forme contractuelle.

Les **revenus éligibles** sont les suivants :

- a) les revenus perçus à titre de rémunération pour l'usage ou la concession de l'usage d'un actif éligible;
- b) les revenus ayant un rapport direct avec l'actif éligible qui sont incorporés dans le prix de vente d'un produit ou d'un service. Les principes indiqués à l'article 56bis sont

d'application pour isoler les revenus non directement liés à l'actif éligible de ceux générés par l'actif éligible;

c) le revenu dégagé lors de la cession d'un actif éligible;

d) les indemnités obtenues dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'un arbitrage portant sur un actif éligible;

Le revenu net éligible ajusté et compensé est multiplié par le « ratio du lien ».

Les **revenus nets éligibles** correspondent aux revenus éligibles diminués des dépenses totales, ainsi que de celles en rapport indirect avec un actif éligible encourues au cours de l'exercice.

Le projet de loi prévoit un mécanisme d'ajustement visant à assurer que le revenu net éligible dégagé par un actif éligible au cours d'un exercice d'exploitation puisse seulement bénéficier de l'exonération partielle pour autant que le revenu net éligible global dépasse les dépenses d'exploitation i.e. les dépenses directes et indirectes en rapport avec ledit actif.

Un mécanisme de compensation s'applique dans le cas où le contribuable détient plus qu'un actif éligible. La compensation s'applique dans deux cas. 1. Un revenu net éligible ajusté positif est compensé avec un revenu net éligible ajusté négatif. 2. Un revenu net éligible ajusté positif est compensé avec un revenu net éligible ajusté négatif déterminé au titre du dernier exercice d'exploitation au titre duquel l'actif éligible a dégagé un revenu éligible (qui n'a pas encore pu être compensé avec un revenu net éligible ajusté positif). Dans la deuxième situation, le deuxième actif éligible ne dégage plus de revenu éligible, alors que dans la première situation, les deux actifs éligibles dégagent des revenus éligibles au titre de l'exercice concerné.

Ce n'est que si le montant du revenu net éligible dégagé par un actif éligible est positif après avoir été ajusté et compensé que ledit montant bénéficie de l'exonération partielle après application du rapport.

Le principe inhérent à l'approche du lien étant que le revenu en rapport avec un actif éligible peut seulement bénéficier d'un régime fiscal en faveur de la propriété intellectuelle si le contribuable a lui-même supporté les dépenses de recherche et développement engagées pour développer ledit actif, un contribuable souhaitant bénéficier d'un tel régime doit partant assurer le suivi des dépenses en rapport avec la constitution de l'actif éligible et du revenu afférent pour établir le lien entre les dépenses engagées, l'actif éligible et le revenu éligible en s'appuyant sur des documents probants (obligations de documentation étendues).

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Un membre du groupe parlementaire CSV estime que le régime de propriété intellectuelle mis en place en Irlande va plus loin que celui prévu dans le présent projet de loi.

Un représentant du ministère des Finances explique que les auteurs du projet de loi ont aligné son contenu sur celui du Rapport de l'OCDE afin d'assurer la conformité du régime luxembourgeois lors de son évaluation par les enceintes internationales. Les évaluations en question sont prévues pour le printemps 2018.

A l'examen des régimes de propriété intellectuelle instaurés par différents Etats membres, il apparaît que les guidelines de l'OCDE donnent parfois lieu à des interprétations légèrement différentes sur différents points. Ces régimes ont déjà obtenu l'aval des enceintes internationales.

- Le même membre de la Commission souhaite savoir s'il serait possible de donner une interprétation plus large à la notion de « droits intellectuels » au lieu de les limiter aux « droits d'auteur » en lien avec le développement de logiciels. Il est question de la troisième catégorie d'actifs de propriété intellectuelle prévue par le rapport de l'OCDE, à savoir d'actifs de propriété intellectuelle n'entrant dans aucune des deux premières catégories, mais possédant les caractéristiques d'un brevet (i.e. des actifs de propriété intellectuelle qui sont non-évidents, utiles et nouveaux).

Le représentant du ministère des Finances explique que dans d'autres Etats membres ces actifs sont éligibles au régime de propriété intellectuelle, mais que cette possibilité impose l'intervention d'organismes étatiques, indépendants des administrations fiscales, exclusivement chargés du contrôle extrêmement complexe du respect des conditions d'éligibilité à l'exonération, ainsi que la communication des procédures de contrôle à l'OCDE et le suivi (monitoring) des entreprises concernées (échange spontané entre administrations). De telles instances spécialisées n'existent pas au Luxembourg.

Suite à cette explication, le membre de la Commission exprime ses craintes quant à une éventuelle non application du nouveau régime de propriété intellectuelle au secteur des FinTech et à celui du « space mining », alors qu'il paraît évident que la réussite dans ces secteurs est précédée d'activités de recherche et développement intenses.

Le représentant du ministère des Finances indique que le secteur des FinTech « produit » essentiellement des logiciels qui devraient donc être éligibles dans le cadre du nouveau régime à condition qu'ils soient protégés par des droits d'auteur.

Le membre de la Commission signale que le nouveau régime de propriété intellectuelle irlandais est beaucoup plus précis concernant l'éligibilité des activités du secteur des FinTech. D'où sa crainte du manque de compétitivité du futur régime luxembourgeois dans sa version proposée dans le présent projet de loi. Pour cette raison, il demande à ce que le présent projet de loi soit amélioré sur ce point précis.

Le représentant du ministère des Finances réitère les raisons évoquées (voir ci-dessus) pour lesquelles les biens de la troisième catégorie ont été, pour l'instant en tous cas, exclus du régime proposé. Il explique encore que le texte du projet de loi a été soumis pour évaluation à l'OCDE l'été dernier et que l'évaluation devrait avoir lieu au printemps 2018. Toute modification de ce texte risquerait d'entraîner l'écoulement de beaucoup de temps, alors que l'économie luxembourgeoise attend avec impatience la mise en place d'un nouveau régime de propriété intellectuelle.

- Un membre du groupe parlementaire LSAP fait allusion aux abus pratiqués dans le cadre de l'ancien régime instauré par l'article 50bis. Craignant que le régime proposé ne soit accaparé par le secteur financier, il souhaite être rassuré quant à l'impossibilité de tels abus dans le cadre du régime proposé.

Le représentant du ministère des Finances rappelle d'abord que le présent régime a pour but d'inciter les entreprises à accroître leurs activités de recherche et développement au Luxembourg. Les dispositions du projet de loi ne favorisent pas le secteur financier et il est difficilement concevable qu'elles puissent donner lieu à des abus en raison du respect de l'approche du lien modifiée.

- Le même membre de la Commission évoque des échos concernant un manque de flexibilité des dispositions du régime proposé en raison de la non-éligibilité des activités de recherche et développement intra-groupe.

Le représentant du ministère des Finances signale que l'inclusion de telles activités ne serait pas conforme avec l'approche du lien modifiée.

- La représentante du ministère des Finances précise que le coût d'achat d'un actif de propriété intellectuelle par une entreprise n'est pas éligible dans le cadre du régime proposé et figurera ainsi au dénominateur du « ratio du lien » (c'est-à-dire dans les dépenses totales). Mais, dans l'objectif de ne pas pénaliser excessivement les contribuables qui ont engagé des coûts d'acquisition de propriété intellectuelle ou qui ont fait des dépenses nécessaires aux activités de recherche et développement en rapport direct avec la constitution, le développement ou l'amélioration d'un actif éligible à une entreprise liée, le numérateur du rapport peut être majoré jusqu'à 30% de son montant. Un contribuable ayant engagé des dépenses d'externalisation de la recherche et développement à une entreprise liée ou des coûts d'acquisition pourrait bénéficier de la majoration jusqu'à concurrence de 30% s'il a effectué lui-même des activités de recherche et développement et le cas échéant externalisé de telles activités à une entité qui n'est pas une entreprise liée.
- En réponse à une question, le représentant du ministère des Finances confirme qu'une concertation concernant le présent projet de loi a eu lieu avec le ministère de l'Economie.

3. Examen du document européen suivant:

COM(2017)792 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive (UE) 2016/97 en ce qui concerne la date d'application des mesures de transposition des États membres - Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. (délai raccourci)

Un représentant du ministère des Finances présente le contenu du document sous rubrique qui peut être résumé comme suit :

« La directive (UE) 2016/97 («DDA») prévoit un cadre juridique harmonisé et actualisé pour la distribution de produits d'assurance et de réassurance, y compris les produits d'investissement fondés sur l'assurance, dans le marché intérieur. La DDA est entrée en vigueur le 23 février 2016 et les États membres ont jusqu'au 23 février 2018 pour transposer et appliquer ses dispositions. Par conséquent, les distributeurs de produits d'assurance seraient tenus de se conformer aux nouvelles règles le 23 février 2018 au plus tard.

Le 21 septembre 2017, la Commission a adopté deux règlements délégués complétant la DDA. Le Parlement européen a invité la Commission à adopter une proposition législative fixant la date de mise en application au 1^{er} octobre 2018, mais n'a pas demandé de prolongation du délai de transposition de la directive 2016/97. Le report de l'entrée en application de ces textes permettra au secteur de l'assurance de mieux se préparer à une mise en œuvre correcte et efficace de la DDA.

Étant donné les circonstances exceptionnelles et le calendrier très particulier des dates de transposition et d'application de la DDA et des dates d'application des deux règlements délégués, la Commission accepte donc de repousser au 1^{er} octobre 2018 la date à partir de laquelle les États membres seront tenus d'appliquer les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la DDA.

Compte tenu de l'urgence exceptionnelle du report de la date d'application, la Commission a invité les parlements nationaux à lui répondre avant la fin de la période de huit semaines et,

si possible, à confirmer avant le 19 janvier 2018 qu'ils n'ont pas l'intention d'envoyer un avis motivé. ».

Le représentant du ministère des Finances signale que le Conseil envisage de repousser la date de transposition de la DDA à l'été 2018.

La directive (UE)2016/97 (DDA) sera transposée en droit luxembourgeois par le biais du projet de loi n°7215.

La Commission des Finances et du Budget conclut au respect du principe de subsidiarité et décide de ne pas rédiger d'avis motivé ou politique.

*

En réponse à une question d'un membre de la Commission, il est précisé qu'à l'heure actuelle, dans le domaine des services financiers, le Luxembourg est en retard de transposition des directives (UE) 2015/849 (AMLD IV - voir le projet de loi n°7128), de la directive 2014/65/UE (MIFID II - voir le projet de loi n°7157) et de la directive 2015/2366 (PSD 2) dont le délai de transposition était fixé au 13 janvier 2018 (voir le projet de loi n°7195).

- 4. 7194** **Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, et portant modification :**
- 1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**
 - 2. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ; et**
 - 3. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

Une représentante du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi pour le détail duquel il est renvoyé à l'exposé des motifs du document parlementaire n°7194.

- 5. 7199** **Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, et portant modification :**
- 1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et**
 - 2. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

Une représentante du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi pour le détail duquel il est renvoyé à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du document parlementaire n°7199.

Le règlement « PRIIP » (produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance) aurait dû entrer en vigueur le 31 décembre 2016, mais son application a été reportée au 1^{er} janvier 2018 par les co-législateurs européens.

En réponse à une question du rapporteur, il est précisé que le présent projet représente une charge de travail additionnelle pour les banques et assurances, d'où l'usage de la faculté

prévue par le règlement de permettre aux SICAR et aux fonds d'investissement autres que les OPCVM d'établir des documents de type OPCVM plutôt que PRIIP.

6. 7195 Projet de loi portant :

- 1. transposition de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE ; et**
- 2. modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement**

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi pour le détail duquel il est renvoyé à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du document parlementaire n°7195.

Le projet de loi remplit trois objectifs :

1. l'encadrement légal de nouveaux prestataires (FinTech) et de nouveaux services ;
2. la coopération plus étroite entre autorités en charge de l'agrément et du contrôle de telles entités ; et
3. le renforcement de la sécurité et des droits des consommateurs.

1. L'encadrement légal de nouveaux prestataires (FinTech) et de nouveaux services :

La digitalisation des services financiers s'accélère et fait apparaître de nouveaux services de paiement et prestataires de services à caractère technologique. Dans l'intérêt de la sécurité juridique et à des fins de protection des utilisateurs, le projet de loi encadre ces nouveaux services d'information sur les comptes et services d'initiation de paiement, ainsi que les prestataires desdits services qui feront l'objet d'une supervision.

Le projet de loi établit de manière explicite le droit des payeurs et utilisateurs de services de paiement de s'adresser aux prestataires de services d'initiation de paiement et prestataires de services d'information sur les comptes afin d'obtenir lesdits services, sans que les banques puissent en principe s'y opposer.

Le projet de loi prévoit que ces prestataires tiers pourront désormais avoir accès aux infrastructures des banques traditionnelles, c'est-à-dire aux comptes et données des clients de ces banques. Cet accès se fera avec le consentement du client dans un but précis et en recourant à une identification du prestataire tiers par le biais d'API (application programming interfaces). Les banques perdent ainsi le monopole d'accès aux données relatives aux comptes de leurs clients.

Les prestataires tiers (FinTech) offrant ces nouveaux services devront solliciter un agrément et s'enregistrer auprès de la CSSF. Ils peuvent bénéficier du passeport européen leur permettant de prêter leurs services dans l'ensemble des Etats membres.

2. La coopération plus étroite entre autorités en charge de l'agrément et du contrôle de telles entités

Le projet de loi détaille davantage le régime et la procédure en matière de passeport européen des établissements de paiement et de monnaie électronique. En matière de surveillance des activités transfrontalières des établissements agréés, le projet de loi

organise une procédure de coopération plus détaillée et étroite entre les autorités compétentes concernées et renforce notamment les pouvoirs de l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil. La CSSF, en tant qu'autorité compétente, peut ainsi prendre des mesures conservatoires en cas d'urgence à l'égard des établissements agréés dans un autre Etat membre et exerçant leurs activités au Luxembourg, lorsqu'une action immédiate est nécessaire pour contrer une menace grave pour les intérêts collectifs des utilisateurs de services de paiement au Luxembourg.

3. Le renforcement de la sécurité et des droits des consommateurs.

Afin de renforcer la sécurité des paiements électroniques, les prestataires de services de paiement sont en principe également tenus d'appliquer une authentification forte¹ du client lorsque celui-ci accède à son compte en ligne, initie une opération électronique ou exécute une action grâce à un moyen de communication à distance et comportant un risque de fraude. Des procédures efficaces de gestion et de signalement des incidents opérationnels ou de sécurité majeurs, ainsi qu'une communication sécurisée entre prestataires de services gestionnaires de compte et prestataires tiers sont requises par la loi.

La mise en pratique de ces détails techniques sera réglementée par des normes techniques de réglementation de niveau 2 élaborées par la Commission européenne en collaboration avec l'EBA (autorité bancaire européenne) (en anglais : RTS - regulatory technical standards). En raison de la complexité technique des normes imposées, exigeant des adaptations de la part du secteur, surtout au niveau informatique, une période de transition de 18 mois a été accordée au secteur. L'acte délégué en question est actuellement soumis au Parlement européen et au Conseil en procédure de non-objection.

Le projet de loi introduit des dispositions destinées à renforcer les droits des utilisateurs de services de paiement, par exemple, en réduisant leur responsabilité de 150 euros à 50 euros en cas de paiements non autorisés consécutifs à l'utilisation d'un instrument de paiement perdu, volé, ou détourné, ou encore en prévoyant des exigences d'information à charge des prestataires concernant les procédures de réclamation et de règlement extrajudiciaire des litiges.

En réponse à une question, il est précisé que les prestataires de services d'initiation de paiement devront revêtir le statut d'établissement de paiement, alors que les prestataires de services d'information sur les comptes devront uniquement être enregistrés auprès de la CSSF.

7. Divers

En raison de l'urgence de l'évacuation du projet de loi n°7128 début février et de la publication imminente du deuxième avis complémentaire de l'avis du Conseil d'Etat (cet après-midi-même), le Président de la Commission annonce qu'il est possible, en fonction du contenu de cet avis, qu'une réunion de la Commission devra être convoquée au cours de la semaine prochaine, en son absence. (Note du secrétaire-administrateur : une telle réunion n'est finalement pas convoquée.)

¹ une authentification reposant sur l'utilisation de deux éléments ou plus appartenant aux catégories « connaissance », c'est-à-dire quelque chose que seul l'utilisateur connaît, « possession », c'est-à-dire quelque chose que seul l'utilisateur possède, et « inhérence » c'est-à-dire quelque chose que l'utilisateur est, et indépendants en ce sens que la compromission de l'un ne remet pas en question la fiabilité des autres, et qui est conçue de manière à protéger la confidentialité des données d'authentification

Luxembourg, le 8 février 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
Eugène Berger

12



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 5, 11, 24, 26 et 27 octobre 2017
2. Examen des documents européens suivants:

COM(2017)536 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), le règlement (UE) n° 1094/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), le règlement (UE) n° 1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), le règlement (UE) n° 345/2013 relatif aux fonds de capital-risque européens, le règlement (UE) n° 346/2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens, le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) 2015/760 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, le règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et le règlement (UE) 2017/1129 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé

- Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le début du délai de huit semaines n'est pas encore connu.

COM(2017)537 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)

- Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le début du délai de huit semaines n'est pas encore connu.

COM(2017)538 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 1092/2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique

- Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 17 octobre 2017 et prend fin le 12 décembre 2017.

3. 7194 Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, et portant modification :
1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
 2. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ; et
 3. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances
- Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
4. 7199 Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, et portant modification :
1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et
 2. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances
- Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
5. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Roger Negri remplaçant M. Claude Haagen, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler
M. Charles Goerens, membre du Parlement européen

Mme Isabelle Goubin, Ministère des Finances, Directeur du Trésor
Mme Béatrice Gilson, M. Andy Pepin, M. Vincent Thurmes, Ministère des Finances

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Haagen, M. Henri Kox, M. Roy Reding
M. Claude Turmes, membre du Parlement européen

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 5, 11, 24, 26 et 27 octobre 2017

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. Examen des documents européens suivants:

COM(2017)536 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), le règlement (UE) n° 1094/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), le règlement (UE) n° 1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), le règlement (UE) n° 345/2013 relatif aux fonds de capital-risque européens, le règlement (UE) n° 346/2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens, le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) 2015/760 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, le règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et le règlement (UE) 2017/1129 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé

- Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le début du délai de huit semaines n'est pas encore connu.

COM(2017)537 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)

- Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le début du délai de huit semaines n'est pas encore connu.

COM(2017)538 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 1092/2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique

- Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 17 octobre 2017 et prend fin le 12 décembre 2017.

En guise d'introduction, la représentante du ministère des Finances rappelle que la profondeur des modifications opérées par la proposition de la Commission européenne ne s'est avérée que quelques jours avant la publication de la proposition de règlement COM(2017)536. Elle ajoute que la proposition va très loin et remet en question bon nombre de procédures et systèmes de contrôle des marchés financiers y compris celui des fonds d'investissement. Le Luxembourg doute fortement que les modifications proposées entraînent une amélioration de l'efficacité des systèmes actuels.

La proposition de règlement prévoit qu'à l'avenir l'approbation du prospectus, dans des cas précis, notamment les prospectus émis par des émetteurs de pays tiers, reviendra à l'ESMA (« european securities and markets authority » ou « Autorité européenne des marchés financiers » (AEMF) en français) à la place des autorités de surveillance nationales.

Il apparaît dans l'étude d'impact annexée à la proposition de règlement que le Luxembourg a été directement ciblé, puisqu'il y est prétendu qu'à l'issue du Brexit, il ne sera plus à même d'assumer la charge de surveillance de façon adéquate. Or, le Luxembourg dispose d'une expertise indéniable et reconnue dans le secteur, expertise qui fait défaut au sein de l'ESMA.

De plus, il est très probable que la procédure d'autorisation de l'ensemble des « accords de délégation » (delegation arrangements) impliquant les autorités européennes de surveillance (AES) en tant qu'autorité centrale, également prévue par la proposition de règlement, risque d'occasionner un engorgement et donc de ralentir les activités du secteur dont les acteurs pourront se détourner du marché européen vers des marchés plus efficaces.

Le représentant du ministère des Finances procède à une présentation plus détaillée des documents sous rubrique. Le document COM(2017)536 est une proposition de règlement « omnibus » modifiant la base légale des trois AES, soit l'AEMF, l'ABE (Autorité bancaire européenne) et l'AEAPP (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), ainsi qu'une multitude de règlements sectoriels existants ; le document COM(2017)538 est une proposition de règlement apportant des modifications ciblées et moins controversées au règlement relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique et le document COM(2017)537 est une proposition de directive apportant des modifications en relation avec MIFID II et Solvency II et suivant les modifications prévues par la proposition de règlement COM(2017)536.

COM(2017)536

Par le biais de la présente proposition de règlement, les trois règlements instituant les trois AES sont tous modifiés dans le même sens, en tenant compte des spécificités des secteurs de chaque autorité de surveillance.

L'implication des AES dans le contrôle et l'autorisation des accords de délégation et d'externalisation (delegation and outsourcing arrangements) entraînerait une complexité et une insécurité juridique certaines; les changements préconisés par la Commission européenne en la matière font l'objet des articles 31 a) des trois règlements modifiés.

Une autre modification des trois règlements prévoit que les AES seront tenues de fixer des priorités européennes en matière de surveillance dans un « **plan stratégique en matière de surveillance** », sur la base duquel toutes les autorités compétentes nationales seront évaluées. Les autorités compétentes nationales seront tenues d'établir leurs programmes de travail annuels conformément au plan stratégique.

Cette nouveauté risque d'ôter aux autorités de surveillance nationales toute flexibilité en matière d'établissement de leur programme de travail en tenant compte des circonstances et des risques nationaux. De plus, les procédures en relation avec le plan stratégique semblent lourdes et manquent de clarté : il s'agit d'une recommandation, mais l'encadrement mis en place contraindra les autorités de surveillance nationales à la respecter, puisqu'il est prévu de « sanctionner » (par publication) celles qui ne l'ont pas suivie.

La proposition envisage par ailleurs une **structure de gouvernance des AES** que la Commission européenne considère plus efficace. Est prévue la mise en place d'un conseil exécutif indépendant, qui sera composé de membres à temps plein et remplacera le conseil d'administration actuel, ainsi que l'adaptation de la composition du conseil des autorités de surveillance. La présente proposition clarifie les compétences respectives de ces deux conseils. En outre, le statut et les compétences du président seront renforcés.

Conseil des autorités de surveillance (board of supervisors)

Le conseil des autorités de surveillance demeure le principal organe des AES responsable de l'orientation générale et du processus décisionnel. Cela étant, les modifications proposées élargissent sa composition aux membres à temps plein du conseil exécutif, sans toutefois leur

conférer de droits de vote. Les modifications visent aussi à assurer la présence, le cas échéant, d'autorités chargées de la protection des consommateurs.

Le conseil des autorités de surveillance continuera à prendre notamment les décisions portant sur des propositions de standards techniques à la majorité qualifiée de ses membres, incluant au moins la majorité simple des autorités nationales compétentes participant à l'union bancaire et la majorité simple des autorités nationales compétentes qui n'y participent pas.

Toutefois, les règles de vote actuelles sont modifiées pour que les votes ne soient pas reportés en cas d'absences. La modification précise donc qu'une décision sera adoptée à la majorité simple des membres des autorités nationales compétentes des États membres non participants présents lors du vote et des membres des autorités nationales compétentes des États membres participants présents lors du vote.

Il est toutefois prévu de transférer le pouvoir de décision concernant certaines tâches clés de nature non réglementaire (règlement des litiges, violations du droit de l'Union, examens indépendants) au conseil exécutif.

Conseil exécutif (executive board)

La proposition de règlement prévoit la mise en place d'un conseil exécutif qui sera doté de pouvoirs de décision dans des domaines clés et qui est appelé à préparer en outre les décisions à prendre par le conseil des autorités de surveillance.

Le conseil exécutif se composera du président et d'un certain nombre de membres à temps plein (indépendants). La proposition prévoit que dans le cas de l'AEMF, ce nombre ne sera pas le même que pour l'ABE et l'AEAPP, étant donné qu'elle se voit confier, dans plusieurs domaines, un nombre de tâches supplémentaires beaucoup plus important que les deux autres AES. Les membres à temps plein seront désignés dans le cadre d'un appel ouvert à candidatures, qui sera organisé par la Commission européenne. La Commission européenne établira une liste restreinte de candidats et la soumettra à l'approbation du Parlement européen. Une fois cette liste approuvée, le Conseil désignera les membres à temps plein par voie de décision. La procédure de révocation est analogue à celle de désignation et laisse la décision finale au Conseil. Il est prévu que l'un des membres permanents assumera les tâches du directeur exécutif actuel, dont la fonction spécifique sera supprimée.

Le conseil exécutif conservera le rôle du conseil d'administration en ce qui concerne la préparation du programme de travail et du budget des AES.

Il sera investi de pouvoirs de décision dans un certain nombre de domaines clés. Par exemple, vis-à-vis de chaque autorité compétente, en ce qui concerne certaines questions de nature non réglementaire telles que le règlement des litiges, les questions touchant aux violations du droit de l'Union et les examens indépendants. Le conseil exécutif sera également chargé de fixer les priorités des autorités compétentes en matière de surveillance dans le nouveau « plan stratégique en matière de surveillance » susmentionné. Il contrôlera la cohérence des programmes de travail des autorités compétentes avec les priorités de l'UE et examinera leur mise en œuvre. Le conseil exécutif sera également chargé de surveiller les accords de délégation, d'externalisation et de transfert de risques conclus avec des pays tiers. Il décidera des tests de résistance ainsi que des stratégies de communication des résultats de ces tests. Enfin, le conseil exécutif sera également responsable des décisions relatives aux demandes d'informations. Ses membres disposeront chacun d'une voix et le président aura une voix prépondérante.

Par ailleurs, les références au conseil d'administration sont remplacées par des références au conseil exécutif.

Ce réagencement de la gouvernance des AES présente des inconvénients majeurs. Il écarte les autorités compétentes nationales de la prise de décision dans des domaines clés. Or l'expertise combinée de ces autorités nationales est un des atouts du système actuel. Le nouveau modèle de gouvernance a dès lors été fortement critiqué par les délégations au cours des premières réunions de négociation, y compris par le Luxembourg. Les délégations souhaitent maintenir une gouvernance qui mise sur la collaboration entre autorités nationales et non pas sur une méfiance généralisée vis-à-vis des autorités nationales.

Nouveaux domaines d'activité et nouvelles priorités

Les pouvoirs généraux des AES sont renforcés par la présente proposition et de nouveaux pouvoirs de surveillance directe leurs sont confiés.

Il est proposé de modifier les règlements instituant l'AEAPP et l'AEMF afin d'y inclure la tâche d'élaborer et de tenir à jour un manuel de surveillance de l'Union relatif à la surveillance des établissements financiers dans l'ensemble de l'Union. Cette modification permet d'harmoniser les deux règlements avec le règlement instituant l'ABE. De plus, en ce qui concerne l'ABE, il est proposé de lui confier la tâche d'élaborer et de tenir à jour un manuel de résolution de l'Union relatif à la résolution des défaillances des établissements financiers dans l'ensemble de l'Union.

Les modifications des règlements instituant les AES précisent que celles-ci devraient contribuer à favoriser la protection des consommateurs. Les trois AES auront également l'obligation de tenir compte de l'innovation technologique ainsi que des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans l'exercice de leurs tâches. Enfin, il a été ajouté que les AES devraient aussi avoir pour tâches d'entreprendre des examens thématiques approfondis du comportement sur le marché, de construire une compréhension commune des pratiques des marchés, de détecter les problèmes éventuels et d'analyser leur incidence, ainsi que d'élaborer des indicateurs de risque pour la clientèle de détail afin de détecter rapidement les causes potentielles de préjudice pour les consommateurs.

Convergence et coordination en matière de surveillance

La présente proposition modifie également l'article 30 des règlements instituant les AES, relatif à l'examen par les pairs. Il ne s'agira plus d'examens « par les pairs », mais d'examens « indépendants » placés sous la responsabilité du nouveau conseil exécutif, selon la Commission ceci vise à renforcer l'impartialité des AES. Les AES devront produire un rapport qui expose les résultats de l'examen, tandis que les autorités compétentes nationales devront mettre tout en œuvre pour se conformer aux éventuelles orientations et recommandations que les AES pourraient prendre pour y donner suite.

Ces modifications sont fortement contestées alors que l'implication des autorités compétentes nationales dans les examens par les pairs est à la fois bénéfique aux autorités évaluées et aux autorités qui évaluent. De surcroît, il n'y a pas d'indices permettant de conclure que le système actuellement en place serait déficient.

Rôle de coordination de l'AEMF en ce qui concerne les enquêtes sur les abus de marché

Le rôle de coordination de l'AEMF en matière d'enquêtes abus de marché est renforcé : elle pourra recommander aux autorités compétentes d'ouvrir des enquêtes et facilitera l'échange des informations pertinentes pour ces enquêtes lorsqu'elle aura des motifs raisonnables de soupçonner l'existence d'activités ayant des effets transfrontières significatifs qui menacent le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou la stabilité financière dans l'Union. À cette fin, l'AEMF disposera d'une installation de stockage de données pour recueillir toutes les informations pertinentes auprès des autorités compétentes et les diffuser parmi elles.

Équivalence des régimes de pays tiers

Les modifications apportées à l'article 33 des règlements instituant les AES confirment que ces dernières doivent aider la Commission européenne à élaborer la décision d'équivalence quand celle-ci le demande. Une fois que cette décision a été prise, il importe de l'adapter pour tenir compte des nouveaux éléments. Par conséquent, les AES se voient confier la responsabilité de suivre en permanence les évolutions relatives à la réglementation et à la surveillance ainsi que les pratiques en matière d'exécution dans les pays tiers pour lesquels la Commission européenne a pris des décisions d'équivalence, et de présenter chaque année à la Commission un rapport confidentiel sur leurs conclusions dans ce domaine.

Collecte d'informations

Habituellement, ce sont les autorités de surveillance nationales, les plus proches des marchés et des établissements financiers, qui fournissent ces informations, mais les AES pourront, en dernier ressort, adresser leurs demandes d'informations directement à un établissement financier ou à un acteur du marché. Par exemple, lorsqu'une autorité compétente nationale ne fournit pas, ou ne peut pas fournir, ces informations en temps utile. La présente proposition crée un mécanisme qui renforce la mise en œuvre effective du droit à la collecte d'informations des AES. Les AES se voient confier le pouvoir d'infliger, sous le contrôle de la Cour de justice, des amendes et astreintes de nature administrative, sous réserve du droit de l'entité concernée à être entendue, lorsqu'un établissement financier et/ou un acteur des marchés financiers ne fournit pas les informations appropriées.

Dispositions financières

Le système de financement actuel des AES est révisé. Dans le système envisagé, le financement public actuellement fourni par l'UE est maintenu et combiné avec des contributions versées par le secteur national et d'autres acteurs des marchés, en remplacement des contributions actuelles des autorités nationales compétentes.

La répartition fixe actuelle entre contributions provenant du budget général de l'UE et contributions des autorités nationales compétentes (40 %/60 %) serait supprimée. Selon les modifications envisagées, les AES tireraient leurs recettes de trois sources principales:

- l'article 62 modifié définit une contribution d'équilibrage de l'Union. La contribution annuelle maximale de l'UE, fixée à l'avance dans le cadre financier pluriannuel, couvrirait jusqu'à 40 % du budget annuel des AES, dans le respect des contraintes imposées par le budget de l'UE.
- une nouvelle source de recettes a été ajoutée: des contributions annuelles du secteur privé. Cette source de recettes remplacera les contributions obligatoires des autorités nationales compétentes au budget des AES. Les contributions annuelles seront versées par les établissements financiers qui sont soumis à la surveillance indirecte des AES. Il est prévu qu'un acte délégué établisse les modalités de répartition du montant total des contributions annuelles entre les différentes catégories d'établissements financiers, en fonction de l'activité requise par chacune d'elles.
- les dispositions actuelles qui autorisent les AES à percevoir des redevances auprès des entités soumises à leur surveillance directe sont maintenues dans les trois règlements. En l'état actuel des choses, ces dispositions sont particulièrement importantes pour l'AEMF.

Le représentant du ministère des Finances attire l'attention sur le fait que ce nouveau modèle de financement fera en sorte que les banques seront soumises à 3 taxes différentes : celle de

l'autorité de surveillance nationale à laquelle elles sont soumises, celle du SSM et celle de l'ABE. Les autres acteurs du secteur financier seraient soumis à au moins deux taxes différentes, celle de l'autorité nationale et celle de l'AES en charge. Le modèle de financement ainsi conçu risque de représenter des coûts non négligeables pour les entités surveillées. Aussi, la présente proposition de règlement ne comporte pas de détails quant au calcul des différentes contributions et risque de rendre le marché unique peu compétitif vis-à-vis de places financières concurrentes dans des pays tiers.

Modifications apportées au règlement (UE) 2017/1129 – Prospectus

La présente proposition modifie le règlement (UE) 2017/1129 afin que la surveillance de certains types de prospectus soit transférée à l'AEMF.

La principale modification confère à l'AEMF le rôle d'« autorité compétente de l'État membre d'origine » pour quatre catégories de prospectus. Pour ces prospectus, les tâches d'examen et d'approbation, ainsi que de traitement des notifications de passeport, sont confiées à l'AEMF. La proposition transfère également à l'AEMF le pouvoir de surveiller les communications à caractère promotionnel relatives aux prospectus soumis à son approbation, pouvoir qui est détenu actuellement par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil.

Le représentant du ministère des Finances précise que le présent point touche particulièrement le Luxembourg, puisque le Luxembourg est un des principaux États membres d'origine choisis par les émetteurs de pays tiers. Dans son étude d'impact, la Commission européenne justifie ce transfert de pouvoirs vers l'AEMF en prétextant une surcharge éventuelle de l'autorité de surveillance luxembourgeoise.

En réponse à une question d'un membre de la Commission, le représentant du ministère des Finances précise qu'il y a lieu de faire la différence entre la surveillance des prospectus provenant d'émetteurs de titres (actions, obligations, parts de fonds cotés en bourse) et la surveillance des fonds d'investissement. En matière de prospectus, il s'agira d'assurer l'approbation du prospectus avant sa publication ; ce contrôle passera à l'AEMF pour certains prospectus (émetteurs de pays tiers). En matière de fonds d'investissement il s'agit de la surveillance en continu de certains types de fonds et de leur sociétés de gestion (cf. infra).

L'AEMF ne dispose, à l'heure actuelle, pas des effectifs nécessaires à l'accomplissement de cette nouvelle tâche de surveillance. De plus, les experts du secteur s'accordent sur le point que l'estimation des ressources établie par la Commission européenne en vue des futures missions de l'AEMF semble largement sous-estimée. Il en résulte que les coûts y relatifs semblent également loin de toute réalité.

Il apparaît encore que les nouvelles procédures envisagées n'ont pas été pensées jusque dans les détails, puisqu'il n'y est pas tenu compte des liens existant entre la directive prospectus et la directive transparence et des obligations qui en découlent.

Modification des règlement (UE) n° 345/2013 (EuVECA), le règlement (UE) n° 346/2013 (EuSEF) et le règlement (UE) 2015/760 (ELTIF) :

Le règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens (EuVECA) et le règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens (EuSEF) ont mis en place des structures de fonds spécialisés destinées à aider les acteurs des marchés à lever des capitaux et à les investir dans de petites et moyennes entreprises (PME) innovantes et des entreprises sociales dans toute l'Europe. Des exigences et conditions uniformes ont été définies pour les gestionnaires d'organismes de placement collectif qui souhaitent utiliser les dénominations « EuVECA » ou « EuSEF » dans le cadre de

la commercialisation de fonds de capital-risque ou d'entrepreneuriat social éligibles. Le règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (ELTIF) a mis en place un autre véhicule de financement, qui cible les investissements dans l'économie réelle, tels que les projets d'infrastructures, en mettant davantage l'accent sur l'investissement à long terme. Le règlement (UE) 2015/760 établit des exigences uniformes que les fonds à long terme doivent respecter pour pouvoir être agréés en tant que « ELTIF ».

La présente proposition vise à centraliser la surveillance, quel que soit le lieu où ces 3 types de fonds sont établis ou commercialisés.

L'AEMF se voit confier les fonctions d'agrément/d'enregistrement et de surveillance de ces fonds européens et de leurs gestionnaires. Les gestionnaires de ces fonds seront tenus de demander leur agrément/enregistrement à une autorité compétente unique – l'AEMF – qui sera également chargée de veiller à ce que les règles prévues par ces règlements soient appliquées de manière cohérente. Par conséquent, des modifications ciblées sont introduites pour transférer les pouvoirs des autorités nationales compétentes à l'AEMF.

Ces fonds de l'UE sont régis par des règlements directement applicables qui comprennent déjà un ensemble de règles que l'AEMF sera chargée de faire appliquer.

Le représentant du ministère des Finances précise que les modifications envisagées apportent un degré de complexité supplémentaire, puisque l'AEMF sera en charge des fonctions d'agrément/d'enregistrement des fonds d'investissements concernés, mais le manager de ces fonds risque de tomber sous une double surveillance (de l'autorité de surveillance nationale et de l'AEMF) au cas où il gère également d'autres types de fonds d'investissement. S'y ajoute que les formes juridiques que peuvent revêtir les véhicules des fonds en question varient d'un Etat membre à l'autre et sont donc nombreuses. Il est difficile d'imaginer l'AEMF assurer la surveillance de cette multitude de véhicules nationaux différents. Se pose, de plus, un défi d'ordre linguistique.

Modifications apportées au règlement (UE) n° 600/2014 (MiFIR) – Prestataires de services de communication de données

Les modifications suivantes sont apportées:

- l'agrément et la surveillance des **prestataires de services de communication de données** sont inclus dans le champ d'application du règlement (UE) n° 600/2014, de même que les compétences de collecte directe des données à des fins de déclaration et de transparence;
- les trois différents types de prestataires de services de communication de données sont ajoutés à la liste des définitions du règlement MiFIR;
- l'AEMF est habilitée à demander les informations dont elle a besoin pour accomplir sa mission de surveillance;
- l'AEMF est désignée comme autorité de surveillance des prestataires de services de communication de données;
- les pouvoirs et compétences dont l'AEMF devrait disposer dans l'exercice de sa fonction d'autorité compétente sont définis;
- obligation est faite à la Commission de présenter des rapports sur le fonctionnement du système consolidé de publication;
- le transfert de compétences des autorités nationales compétentes à l'AEMF est précisé ;
- le champ d'application des articles 40 et 42 (pouvoirs d'intervention de l'AEMF) est étendu aux fonds d'investissement.

Plus précisément, l'article 40 de MiFIR accorde déjà à l'AEMF des pouvoirs d'intervention temporaire lui permettant, si certaines conditions sont remplies, de temporairement interdire ou restreindre, dans l'Union, la commercialisation, la distribution ou la vente de certains instruments financiers ou d'instruments financiers présentant certaines caractéristiques précises, ou un type d'activité ou de pratique financière. Ces pouvoirs d'intervention sur les produits s'appliquent aux entreprises d'investissement et aux établissements de crédit qui interviennent dans la commercialisation, la distribution ou la vente d'instruments financiers, y compris de parts d'organismes de placement collectif. Puisque les parts d'organismes de placement collectif peuvent également être directement commercialisées, distribuées ou vendues par des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et des sociétés d'investissement agréées conformément à la directive 2009/65/CE ou des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (FIA) agréés conformément à la directive 2011/61/UE, la Commission a jugé nécessaire de préciser explicitement que les pouvoirs d'intervention sur les produits au titre du règlement MiFIR qui sont mentionnés plus haut s'appliquent également aux sociétés de gestion d'OPCVM et aux sociétés d'investissement OPCVM, ainsi qu'aux gestionnaires de FIA dans certains cas.

Une proposition de directive modifiant la directive 2014/65/UE (**MiFID II**) vise à retirer les prestataires de services de communication de données du champ d'application de la directive (cf. infra).

Modifications apportées au règlement (UE) 2016/1011 – Indices de référence

La présente proposition modifie le règlement (UE) 2016/1011 (BMR). Un paragraphe désigne l'AEMF comme autorité compétente des administrateurs d'indices de référence d'importance critique et de tous les indices de référence qui sont utilisés dans l'Union, mais sont administrés à l'extérieur. Il est prévu que la Commission qualifie d'indice de référence d'importance critique les indices qui sont utilisés comme référence pour des volumes de plus de 500 milliards d'euros. Un paragraphe définit les pouvoirs et compétences dont l'AEMF devrait disposer dans l'exercice de sa fonction d'autorité compétente.

Un paragraphe désigne l'AEMF comme autorité compétente pour l'agrément des administrateurs d'indices de référence d'importance critique, un autre supprime les collèges d'autorités de surveillance pour les indices de référence d'importance critique, puisqu'en tant que nouvelle autorité de surveillance de ces indices, l'AEMF pourra évaluer les risques sous un angle européen, etc.

COM(2017)537

En vertu de la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID II)¹, un nouveau type de services est sujet à agrément et surveillance : il s'agit des services de communication de données (SCD) fournis par des prestataires de services de communication de données (PSCD).

Étant donné que des incohérences dans la qualité, le formatage, la fiabilité et le coût des données ont un effet négatif sur leur transparence, la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés, la directive MiFID II vise à améliorer la qualité et l'accessibilité des données de négociation en définissant un format standard pour que ces données soient faciles à consolider, aisément compréhensibles et disponibles à un coût raisonnable, en imposant des exigences organisationnelles formelles aux prestataires de services de communication de données (PSCD) et en exigeant qu'ils soient agréés par leur autorité nationale.

La Commission européenne considère qu'il est judicieux de transférer l'agrément et la surveillance des prestataires de services de communication de données des autorités nationales à l'AEMF.

La présente proposition se limite donc à transférer les compétences relatives à l'agrément et à la surveillance de ces entités des autorités nationales compétentes à l'AEMF, en insérant ces compétences dans le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers (MiFIR) (cf. supra), sans apporter de nouveaux changements aux règles de fond applicables aux PSCD, y compris les conditions d'agrément et les exigences organisationnelles établies initialement par la directive MiFID II. En conséquence, les dispositions correspondantes de la directive MiFID II concernant les PSCD sont supprimées.

La présente proposition concerne par ailleurs le rôle de l'AEAPP dans les processus d'approbation des modèles internes dans le secteur des assurances.

Il est proposé d'ajouter un nouvel article concernant les modèles internes, au règlement instituant l'AEAPP en vue de renforcer le rôle que joue cette dernière pour assurer la convergence en matière de surveillance. L'AEAPP pourra obtenir, sur demande, toutes les informations pertinentes en temps utile et adresser des avis aux autorités compétentes concernées. De plus, en cas de désaccord entre autorités compétentes concernant les modèles internes de groupe, l'AEAPP pourra, de sa propre initiative ou à la demande de l'une ou de plusieurs des autorités compétentes ou, dans certaines circonstances, du groupe concerné, aider les autorités à parvenir à un accord.

Selon le représentant du ministère des Finances, les acteurs du secteur des assurances se montrent plutôt dubitatifs quant à la capacité de l'AEAPP à assurer cette nouvelle tâche en raison de la complexité et de la technicité de la matière.

COM(2017)538

Le Comité européen du risque systémique (CERS), établi en décembre 2010, est le pilier macroprudentiel du système européen de surveillance financière (SESF). Il est responsable de la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne. Le CERS compte un large éventail de membres, dont les banques centrales nationales, les autorités de surveillance et les institutions européennes.

Les récents changements institutionnels liés à l'union bancaire et aux efforts visant à créer une union des marchés des capitaux font que le contexte dans lequel le CERS a été créé diffère de celui dans lequel il opère aujourd'hui. Cela a des conséquences essentiellement pour la composition du CERS et la manière dont il est organisé.

Présidence

Dans la configuration actuelle, le CERS est présidé par le président de la BCE. Cette formule confère autorité et crédibilité au CERS et garantit qu'il puisse effectivement s'appuyer et se fonder sur l'expertise de la BCE en matière de stabilité financière. Il est donc proposé que le président de la BCE assure la présidence du CERS sur une base permanente.

Secrétariat du CERS

Le conseil général du CERS ne possédant aucun membre à temps plein, président et vice-présidents inclus, aucun d'entre eux n'est en mesure de consacrer tout son temps aux questions et obligations relevant du comité. En outre, les tâches officielles du chef du secrétariat du CERS sont restreintes, ce qui peut limiter la visibilité des travaux du comité, en

dépit de la participation régulière de son président aux auditions du Parlement européen. Confier un rôle plus important au chef de son secrétariat vise à renforcer l'impact et l'efficacité des alertes et des recommandations du CERS.

Il est proposé d'instaurer une procédure de concertation au cours de laquelle le conseil général évalue les candidats proposés par la BCE pour le poste de chef du secrétariat du CERS et vérifie en particulier s'ils possèdent les qualités et l'expérience nécessaires pour diriger le secrétariat. Le Parlement et le Conseil seraient tenus informés de la procédure. Le lien avec la BCE serait ainsi maintenu, de même que la responsabilité du chef du secrétariat devant le conseil général. Cela permettrait également de rendre le processus plus transparent, tout en renforçant la visibilité du chef du secrétariat. Il est proposé de préciser davantage les tâches attribuées au chef du secrétariat, y compris la possibilité pour le président de lui donner mission de le représenter auprès des tiers.

Composition du CERS

La proposition vise à actualiser le règlement sur le CERS afin de tenir compte de la création de l'Union bancaire et d'ajouter le mécanisme de surveillance unique et le mécanisme de résolution unique parmi les membres votants du conseil général du CERS. Les adaptations correspondantes devraient aussi être apportées au comité technique consultatif et au comité directeur.

Destinataires des alertes et des recommandations du CERS

Il est par ailleurs proposé d'inclure la BCE en tant que destinataire possible des alertes et des recommandations du CERS relatives aux tâches qui sont conférées à la BCE par le règlement instituant le mécanisme de surveillance unique (règlement (UE) n° 1024/2013), c'est-à-dire aux tâches de surveillance qui ne sont pas liées à la conduite de la politique monétaire. Cela permettrait de remédier à l'asymétrie actuelle qui fait que les autorités nationales peuvent recevoir ces alertes et recommandations en tant que membres du conseil général, mais que celles-ci ne sont pas envoyées à la BCE en tant qu'autorité compétente ou autorité désignée au niveau de l'union bancaire.

Amélioration de la réglementation

Conformément aux principes de l'accord « Mieux légiférer », et le cas échéant, les comités consultatifs du CERS devraient consulter les parties intéressées, telles que les acteurs du marché, les associations de consommateurs et les experts, au sujet de ses avis, recommandations et décisions.

Echange de vues :

- La poursuite des travaux portant sur le contenu des documents examinés se fera au sein du groupe de travail « services financiers » du Conseil, regroupant les représentants des ministères des Finances des Etats membres. Ce groupe de travail, au sein duquel ont lieu les négociations, s'est réuni à deux reprises pour l'instant (des représentants du ministère des Finances, de la CSSF et du CAA y représentent le Luxembourg). Les prochaines réunions sont prévues à la mi- et à la fin janvier.

Les textes en question ont suscité un certain nombre de critiques au cours d'une réunion du Conseil ECOFIN de novembre 2017. Il peut en être déduit que leur contenu est encore susceptible d'évoluer au cours des mois à venir. Pour rappel, il appartiendra également au Parlement européen de se prononcer au sujet du contenu des textes.

- La représentante du ministère des Finances signale qu'au vu de l'important transfert de souveraineté que représentent les modifications envisagées, le Luxembourg a demandé un avis du service juridique du Conseil concernant la base légale de ces modifications. De plus, a été soulevée la question de la conformité des textes avec l'arrêt Meroni (de 1958), ainsi que celle de la base légale pour les nouvelles contributions financières qu'il est envisagé de demander aux acteurs du secteur financier pour la surveillance indirecte. Pour l'instant, le service juridique n'a pas pu signaler dans quels délais il compte finaliser son avis.
- En réponse à plusieurs questions portant sur les accords de délégation et d'externalisation (delegation and outsourcing arrangements) pour lesquels le pouvoir de contrôle et d'autorisation est transféré des autorités de surveillance nationales vers les AES, il est précisé que la rédaction de l'article y relatif dans le document COM(2017)536 rend sa compréhension très difficile. Selon la Commission européenne, l'objectif (qu'aucun Etat membre ne conteste d'ailleurs) de cette modification est d'éviter qu'à la suite du Brexit des « coquilles vides » ne soient installées au sein de l'UE permettant ainsi l'accès au marché unique pour les acteurs britanniques. Or, le texte proposé pose certains problèmes : il confère un pouvoir général très large pour la coordination des actions de surveillance aux AES en matière d'accords de délégation et d'externalisation ; d'autre part, le texte prévoit que toute demande d'agrément d'une nouvelle entité souhaitant recourir aux accords de délégation de manière matérielle doit être signalée par les autorités de surveillance nationales à l'AES concernée qui décide ensuite si elle souhaite élaborer un avis « de conformité » à cet égard ou non. Comme les AES disposeront d'un délai de 2 mois pour la rédaction de cet avis, la procédure d'agrément en sera fortement prolongée (baisse de l'attractivité et de la compétitivité des marchés de l'UE). Finalement, une situation d'insécurité juridique est créée du fait qu'il est prévu que les AES disposeront à tout moment du pouvoir d'émettre une recommandation concernant un acteur recourant à l'externalisation (outsourcing). L'autorité de surveillance nationale aura le choix de ne pas suivre cette recommandation, mais les AES publieront dans leur rapport annuel quelles autorités n'ont pas suivi leur(s) recommandation(s).
- Le dossier COM(2017)536 relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines prend fin le 11 janvier 2018. Pour le dossier COM(2017)537, le délai expire le 5 janvier 2018. A l'heure actuelle, aucun Etat membre n'a soumis d'avis motivé ou politique portant sur ces dossiers.
- Les membres de la Commission discutent de l'opportunité de l'élaboration d'un avis motivé ou politique. Ils constatent une tendance à la surréglementation européenne.

Un membre du groupe parlementaire CSV insiste sur le fait que le transfert de souveraineté opéré par les présentes propositions de règlements va très loin. Selon lui, ces propositions représentent un danger réel pour la compétitivité du secteur financier européen. Un membre du groupe parlementaire LSAP se montre sceptique quant à l'impact que pourrait avoir un avis motivé ou politique de la Chambre des Députés.

Les membres de la Commission décident finalement de suivre l'évolution des autres parlements nationaux à l'égard des dossiers concernés. Alors que la Commission des Finances et du Budget se charge de ce suivi en coopération avec son correspondant à Bruxelles, les membres de la Commission s'engagent à sonder leurs contacts politiques à ce sujet.

3. 7194 Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la

réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, et portant modification :

- 1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**
- 2. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ; et**
- 3. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Faute de temps, la présentation du projet de loi est reportée à une prochaine réunion.

- 4. 7199** **Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, et portant modification :**
- 1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et**
 - 2. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Faute de temps, la présentation du projet de loi est reportée à une prochaine réunion.

5. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 18 avril 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
Eugène Berger

7194

Loi du 6 juin 2018 portant mise en œuvre du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, et portant modification :

- 1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**
- 2. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;**
et
- 3. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 mai 2018 et celle du Conseil d'État du 29 mai 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

(1) La Commission de surveillance du secteur financier (ci-après, la « CSSF ») et le Commissariat aux assurances (ci-après, le « CAA »), en tant qu'autorités compétentes désignées en vertu de l'article 16 du règlement (UE) 2015/2365, ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 2 en cas de violation des articles 4 et 15 du règlement (UE) 2015/2365 ou des mesures prises pour leur exécution.

Lorsque les dispositions visées à l'alinéa 1^{er} s'appliquent à des personnes morales, la CSSF et le CAA peuvent également sanctionner les membres de l'organe de direction, y compris les membres de l'organe d'administration, de gestion et de surveillance, et les autres personnes responsables de la violation.

(2) La CSSF et le CAA peuvent, dans les limites de leurs compétences respectives, prononcer pour les cas visés au paragraphe 1^{er} :

1. une injonction ordonnant à la personne responsable de la violation de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer ;
2. une déclaration publique précisant l'identité de la personne responsable et la nature de la violation, conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2015/2365 ;
3. l'interdiction temporaire pour une personne exerçant des fonctions de direction ou pour toute personne physique à laquelle incombe la responsabilité d'une telle violation d'exercer des fonctions de direction ;
4. une amende administrative d'un montant maximal de trois fois l'avantage retiré de la violation ou les pertes qu'elle a permis d'éviter, s'ils peuvent être déterminés par l'autorité concernée, même si les montants de ces sanctions sont supérieurs aux montants visés aux points 5 et 6 ;
5. dans le cas d'une personne physique, une amende administrative d'un montant maximal de 5.000.000 d'euros ;
6. dans le cas d'une personne morale, une amende administrative d'un montant maximal de :
 - a) 5.000.000 d'euros ou 10 pour cent du chiffre d'affaires annuel total réalisé par cette personne morale selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction, pour les violations de l'article 4 du règlement (UE) 2015/2365 ou des mesures prises pour son exécution ;

- b) 15.000.000 d'euros ou 10 pour cent du chiffre d'affaires annuel total réalisé par cette personne morale selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction, pour les violations de l'article 15 du règlement (UE) 2015/2365.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, point 6, lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime.

En outre, pour les cas visés au paragraphe 1^{er}, l'agrément peut être retiré ou suspendu.

(3) La CSSF et le CAA, lorsqu'ils déterminent le type et le niveau des sanctions administratives et autres mesures administratives, tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment, s'il y a lieu :

1. de la gravité et de la durée de la violation ;
2. du degré de responsabilité de la personne responsable de la violation ;
3. de la situation financière de la personne responsable de la violation, en tenant compte de facteurs tels que le chiffre d'affaires total dans le cas d'une personne morale ou les revenus annuels dans le cas d'une personne physique ;
4. de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne responsable de la violation, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;
5. du degré de coopération dont la personne responsable de la violation a fait preuve à l'égard de l'autorité compétente, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution des gains obtenus ou des pertes évitées par cette personne ;
6. de violations passées commises par la personne responsable de la violation.

Art. 2.

(1) La CSSF et le CAA publient, conformément aux modalités prévues à l'article 26 du règlement (UE) 2015/2365, sur leur site internet respectif les décisions infligeant une sanction administrative ou une autre mesure administrative en rapport avec une violation de l'article 4 ou 15 du règlement (UE) 2015/2365, immédiatement après que la personne faisant l'objet de cette décision en a été informée.

(2) La CSSF et le CAA veillent à ce que toute décision publiée conformément au présent article et à l'article 26 du règlement (UE) 2015/2365 reste accessible sur leur site internet respectif pendant une période de cinq ans après sa publication.

Les données à caractère personnel figurant dans une telle décision ne sont maintenues sur le site internet que pendant une durée maximale de douze mois.

Art. 3.

Les décisions prises par la CSSF et le CAA en vertu de la présente loi ou du règlement (UE) 2015/2365 peuvent être déferées dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 4.

À l'article 148, paragraphe 2, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, le point final à la fin de la lettre p) est remplacé par un point-virgule, et il est inséré à la suite de la lettre p) une nouvelle lettre q) libellée comme suit :

« q) lorsqu'il y a non-respect des dispositions des articles 13 et 14 du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012. ».

Art. 5.

À l'article 51, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, le point final à la fin du septième tiret est remplacé par une virgule, et il est ajouté un nouveau huitième tiret libellé comme suit :

« - elles ne respectent pas les obligations prévues par les articles 13 et 14 du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012. ».

Art. 6.

À l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre k), de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, les mots « et par » sont remplacés par les mots « , par » , et la lettre k) est complétée par les mots « et par le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 » .

Art. 7.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante :

« loi du 6 juin 2018 relative à la transparence des opérations de financement sur titres ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Palais de Luxembourg, le 6 juin 2018.
Henri

Doc. parl. 7194 ; sess. ord. 2017-2018.

